24ème ANNEE. — N° 40

Mercredi 25 septembre 1985

الجمهورية الجزائرية
الديمقراطية الشعبية

الجريدة الرسمية

إتفاقات دولية ، قوانين ، أوامر ومراسيم
قرارات ، مقررات ، مناشير ، إعلانات وبلاغات

ABONNEMENT ANNUEL	ALGERIE TUNISIE MAROC MAURITANIE	ETRANGER
	1 an	1 an
Edition originale	100 D.A.	150 D.A.
Edition originale et sa traduction	200 D.A.	300 D.A. (frais d'expédition en sus)

DIRECTION ET REDACTION
SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT
Abonnement et publicité :
IMPRIMERIE OFFICIELLE
7, 9 et 13 Av. A. Benbarek — ALGER
Tél : 65-18-15 à 17 - C.C.P. 3200-50 ALGER

Edition originale, le numéro : 2,50 dinars ; Edition originale et sa traduction, le numéro : 5 dinars —Numéros des années antérieures : suivant barême. Les tables sont fournis gratuitement aux abonnés. Prière de joindre les dernières bandes pour renouvellement et réclamation. Changemnt d'adresse : ajouter 3 dinars. Tarif des insertions : 20 dinars la ligne

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE
CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX — LOIS, ORDONNANCES ET DECRETS
ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES
(TRADUCTION FRANÇAISE)

SOMMAIRE

DECRETS

Décret n° 85-242 du 24 septembre 1985 portant création du centre de recherches pour la valorisation des hydrocarbures et leurs dérivés (CERHYD), p. 954.

ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

PREMIER MINISTERE

Arrêtés du 27 janvier 1985 portant mouvement dans le corps des administrateurs, p. 955.

SOMMAIRE (Suite)

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Arrêté interministériel du 16 juillet 1985 fixant les conditions d'application du décret n° 73-138 du 9 août 1973 relatif à la gestion de certains crédits de fonctionnement du ministère de l'hydraulique, de l'environnement et des forêts, p. 957.

MINISTERE DU COMMERCE

Arrêté interministériel du 14 août 1985 fixant les prix d'achat à la production des cultures industrielles destinées aux industries de transformation pour la campagne 1984-1985, p. 958.

MINISTERE DES AFFAIRES RELIGIEUSES

Arrêté du 8 septembre 1985 portant composition des commissions paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires du ministère des affaires religieuses, p. 962.

MINISTERE DES INDUSTRIES LEGERES

Décision du 20 juillet 1985 portant approbation de la liste des bénéficiaires de licences de débits de tabacs, établie le 5 mars 1985 par la commission de reclassement des moudjahidine de la wilaya de Batna, p. 963.

Décision du 20 juillet 1985 portant approbation de la liste des bénéficiaires de licences de débits de tabacs, établie le 8 avril 1985 par la commission de reclassement des moudjahidine de la wilaya de Batna, p. 963.

COUR DES COMPTES

Décision interministérielle du 10 août 1985 portant organisation et ouverture d'un examen professionnel pour le recrutement des greffiers à la Cour des comptes, p. 963.

Décision interministérielle du 10 août 1985 portant organisation et ouverture d'un examen professionnel pour le recrutement d'assistants-greffiers à la Cour des comptes, p. 965.

Décision interministérielle du 10 août 1985 portant organisation et ouverture d'un concours, sur épreuves, pour le recrutement d'assistants-greffiers à la Cour des comptes, p. 966.

Décision interministérielle du 10 août 1985 portant organisation et ouverture de tests professionnels pour l'accès au corps des préposés-greffiers, p. 968.

Décision du 10 août 1985 portant organisation et ouverture d'un concours, sur titres, pour le recrutement de conseillers-adjoints à la Cour des comptes, p. 969.

Décision du 10 août 1985 portant organisation et ouverture d'un concours, sur épreuves, pour le recrutement des conseillers-adjoints à la Cour des comptes, p. 970.

Décision du 10 août 1985 portant organisation et ouverture d'un concours, sur épreuves, pour le recrutement de premiers-auditeurs à la Cour des comptes, p. 973.

Décision du 10 août 1985 portant organisation et ouverture d'un concours, sur titres, pour le recrutement d'auditeurs à la Cour des comptes, p. 977.

Décision du 10 août 1985 portant organisation et ouverture d'un concours, sur épreuves, pour le recrutement d'auditeurs à la Cour des comptes, p. 978.

Décision du 31 août 1985 portant organisation et ouverture d'un examen professionnel pour l'accès au grade de conseiller à la Cour des comptes, p. 981.

DECRETS

Décret n° 85-242 du 24 septembre 1985 portant création du Centre de recherche pour la valorisation des hydrocarbures et leurs dérivés (CERHYD).

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'énergie et des industries chimiques et pétrochimiques,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu la loi n° 84-16 du 30 juin 1984 relative au domaine national ;

Vu le décret n° 83-455 du 23 juillet 1983 relatif aux unités de recherches scientifique et technique ;

Vu le décret n° 83-521 du 10 septembre 1983 fixant le statut des centres de recherche créés auprès des administrations centrales ;

Vu le décret n° 84-123 du 19 mai 1984 fixant les attributions du ministre de l'énergie et des industries chimiques et pétrochimiques et celles du vice-ministre chargé des industries chimiques et pétrochimiques ;

Vu le décret n° 84-159 du 7 juillet 1984 portant création d'un commissariat à la recherche scientifique et technique ;

Vu le décret n° 63-491 du 31 décembre 1963, modifié par le décret n° 66-296 du 22 septembre 1966 portant création et statuts de la société nationale pour la recherche, la production, le transport, la transformation et la commercialisation des hydrocarbures (SONATRACH) ;

Décrète :

Article 1er. — Il est créé, un centre de recherche scientifique et technique, à vocation intersectorielle, dénommé : « Centre de recherche pour la valorisation des hydrocarbures et leurs dérivés », par abréviation « CERHYD ».

Le « CERHYD » est régi par les dispositions du décret n° 83-521 du 10 septembre 1983 fixant le statut des centres de recherche créés auprès des administrations centrales.

Art. 2. — Le « CERHYD » est placé sous la tutelle du ministre de l'énergie et des industries chimiques et pétrochimiques.

Le siège du « CERHYD » est fixé à Alger - Dar El Beida. Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national, par décret pris sur le rapport du ministre de tutelle.

Art. 3. — Outre les missions générales prévues à l'article 4 du décret n° 83-521 du 10 septembre 1983, le « CERHYD » a pour mission la réalisation de programmes de recherche et de développement scientifique et technique se rapportant aux industries de transformation des hydrocarbures, principalement, dans les domaines suivants :

— raffinage,
— pétrochimie,
— matières plastiques et élastomères,
— engrais et produits phytosanitaires.

Dans chacun de ces domaines, le « CERHYD » doit assurer des travaux de recherche et de développement en ce qui concerne, d'une part, les procédés industriels, en vue d'une exploitation optimale des unités de production et, d'autre part, les produits et sous-produits, afin d'améliorer leur qualité, d'étendre leur gamme et d'accroître leur valeur économique.

Les axes de recherche à caractère prioritaire dans les domaines précités concernent notamment :

— la formulation optimale des produits raffinés et la promotion de nouveaux carburants ;

— la formulation des lubrifiants et le développement d'additifs utilisés dans leur fabrication ;

— l'amélioration des matières plastiques, l'extension de leur gamme de fabrication et la recherche de nouvelles applications dans les secteurs de l'agriculture, de l'habitat, de l'hydraulique et de l'industrie en général ;

— l'amélioration et l'extension de la gamme de fabrication des engrais et des produits phytosanitaires à partir de matières premières locales.

Les activités du « CERHYD » peuvent être étendues à tout autre domaine de recherche en rapport avec son objet.

Art. 4. — Conformément à l'article 11 du décret n° 83-521 du 10 septembre 1983 susvisé, le conseil d'orientation du « CERHYD » comprend, au titre des principaux secteurs producteurs et utilisateurs :

— un représentant du ministre de la défense nationale,

— un représentant du ministre de l'agriculture et de la pêche,

— un représentant du ministre de l'industrie lourde,

— un représentant du ministre de l'enseignement supérieur,

— un représentant du commissariat à la recherche scientifique et technique.

Art. 5. — L'affectation de biens meubles et immeubles, nécessaires au fonctionnement du CERHYD, notamment ceux de la base de la société nationale SONATRACH sise à Dar El Beida, sera effectuée conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Art. 6. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 24 septembre 1985.

Chadli BENDJEDID.

ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

PREMIER MINISTERE

Arrêtés du 27 janvier 1985 portant mouvement dans le corps des administrateurs.

Par arrêté du 27 janvier 1985, M. Noureddine Bencheikh est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère de la culture et du tourisme, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 27 janvier 1985, M. Abdelkrim Benkhatou est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère de l'intérieur et des collectivités locales, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 27 janvier 1985, M. Abderrahmane Chabira est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère de l'intérieur et des collectivités locales, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 27 janvier 1985, M. Mohamed Dahdouh est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère de l'intérieur et des collectivités locales, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 27 janvier 1985, M. Amor Derbassi est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère de l'intérieur et des collectivités locales, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 27 janvier 1985, M. Miloud Djagham est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère de la protection sociale, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 27 janvier 1985, M. Salim Ferroukhi est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère de l'intérieur et des collectivités locales à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 27 janvier 1985, M. Ahmed Gamni est nommé en qualité d'administrateur stagiaire indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère des finances, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 27 janvier 1985, M. Mohamed Hadji est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère des finances, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 27 janvier 1985, M. Salim Koulcem est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère de l'intérieur et des collectivités locales, à compter du 10 juillet 1984.

Par arrêté du 27 janvier 1985, Mlle Sabah Maanani est nommée en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affectée au ministère des finances, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 27 janvier 1985, M. Ammar Mahdi est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère de l'intérieur et des collectivités locales, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 27 janvier 1985, M. Kaddour Mami est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère de la formation professionnelle et du travail, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 27 janvier 1985, M. Houcine Messaoudi est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère de l'urbanisme, de la construction et de l'habitat, à compter du 28 octobre 1984.

Par arrêté du 27 janvier 1985, M. Abdelmadjid Soltani est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère de l'intérieur et des collectivités locales, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 27 janvier 1985, les dispositions de l'arrêté du 28 octobre 1978 portant titularisation de M. Rafik Allaoui dans le corps des administrateurs, sont modifiées ainsi qu'il suit :

« M. Rafik Allaoui est titularisé et rangé dans le corps des administrateurs au 2ème échelon, indice 345, à compter du 15 septembre 1981 et conserve, à cette même date, un reliquat d'ancienneté de 2 ans et 14 jours ».

Par arrêté du 27 janvier 1985 les dispositions de l'arrêté du 25 mars 1984 relatif à la titularisation de M. Mohamed Hadjidj dans le corps des administrateurs, sont modifiées ainsi qu'il suit :

« M. Mohamed Hadjidj est titularisé dans le corps des administrateurs et rangé au 4ème échelon, indice 395, à compter du 11 février 1982 et conserve à cette même date, un reliquat d'ancienneté de 2 ans, 7 mois et 10 jours ».

Tous droits de bonification d'ancienneté au titre de l'exercice dans le Sud, sont épuisés.

Par arrêté du 27 janvier 1985, les dispositions de l'arrêté du 6 juin 1982 portant titularisation de M. Abdelmadjid Heouaïne au 1er échelon, indice 320 de l'échelle XIII, sont modifiées ainsi qu'il suit :

« M. Abdelmadjid Heouaïne est titularisé et rangé au 2ème échelon, indice 345, dans le corps des administrateurs, à compter du 21 février 1981 et conserve, à cette même date, un reliquat d'ancienneté de 6 mois ».

La période allant du 15 septembre 1980 au 21 février 1981 est considérée comme service non fait.

Par arrêté du 27 janvier 1985, les dispositions de l'arrêté du 3 avril 1984 portant titularisation de M. Ahmed Abdelhafid Saci, au 1er échelon, indice 320, à compter du 16 septembre 1983, sont modifiées ainsi qu'il suit :

« M. Ahmed Abdelhafid Saci est titularisé et rangé au 2ème échelon, indice 345, dans le corps des administrateurs, à compter du 16 septembre 1983 et conserve, à cette même date, un reliquat d'ancienneté de 6 mois ».

Par arrêté du 27 janvier 1985 M Messaoud Zerrouni est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère de l'éducation nationale, à compter du 1er septembre 1984.

L'intéressé est muté, sur sa demande, du ministère de l'éducation nationale au Parti du Front de libération nationale (administration centrale), à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 27 janvier 1985 et en application de l'article 149 de l'ordonnance n° 74-103 du 15 novembre 1974, M. Brahim Sadok, administrateur titulaire du 1er échelon, est reclassé au titre de la période du service national, au 2ème échelon, indice 345, à compter du 16 septembre 1983 et conserve, à cette même date, un reliquat d'ancienneté de 6 mois.

Par arrêté du 27 janvier 1985, M. Messaoud Merzougui est intégré, titularisé et reclassé dans le corps des administrateurs.

L'intéressé est rangé au 6ème échelon, indice 445 de l'échelle XIII et conserve, au 31 décembre 1979, un reliquat d'ancienneté de 6 mois.

Les dispositions dudit arrêté, prises à titre de régularisation de la situation administrative de M. Messaoud Merzougui, ne produisent aucun effet pécuniaire rétroactif, à la date de signature dudit arrêté.

Par arrêté du 27 janvier 1985, les dispositions de l'arrêté du 17 juin 1981 portant avancement de M. Mohamed Nouibet dans le corps des administrateurs, sont modifiées ainsi qu'il suit :

« M. Mohamed Nouibet est reclassé dans le corps des administrateurs, au 3ème échelon, indice 370, à compter du 15 septembre 1982 et conserve, à cette même date, un reliquat d'ancienneté de 1 an, 2 mois et 10 jours ».

Par arrêté du 27 janvier 1985, les dispositions des arrêtés des 19 octobre 1984 et 15 décembre 1984 sont rapportées.

Les dispositions de l'arrêté du 9 mai 1983 relatif à l'avancement de M. Maâmar Hammada dans le corps des administrateurs, sont modifiées ainsi qu'il suit :

« M. Maâmar Hammada est promu par avancement dans le corps des administrateurs, au 2ème échelon, indice 345, à compter du 8 juillet 1982 et conserve, à cette même date, un reliquat d'ancienneté de 1 an, 5 mois et 28 jours ».

Par arrêté du 27 janvier 1985, les dispositions des arrêtés des 13 octobre 1984 et 15 décembre 1984 sont rapportées.

Les dispositions de l'arrêté du 9 mai 1983 relatif à l'avancement de M. Mohamed Rasselkaf dans le corps des administrateurs, sont modifiées ainsi qu'il suit :

« M. Mohamed Rasselkaf est promu par avancement dans le corps des administrateurs, au 2ème échelon, indice 345, à compter du 8 janvier 1983 et conserve, à cette même date, un reliquat d'ancienneté de 1 an, 5 mois et 28 jours.

Par arrêté du 27 janvier 1985, M. Belkacem Benbattouche, instituteur titulaire au 4ème échelon, indice 295, est promu en qualité d'administrateur stagiaire, à compter du 12 février 1984.

L'intéressé continuera à bénéficier du traitement attaché à son corps d'origine et ce, jusqu'à sa titularisation dans le corps des administrateurs.

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Arrêté interministériel du 16 juillet 1985 fixant les conditions d'application du décret n° 73-138 du 9 août 1973 relatif à la gestion de certains crédits de fonctionnement du ministère de l'hydraulique, de l'environnement et des forêts.

Le ministre de l'intérieur et des collectivités locales et

Le ministre des finances,

Sur le rapport du ministre de l'hydraulique, de l'environnement et des forêts,

Vu la loi n° 81-02 du 14 février 1981, modifiant et complétant l'ordonnance n° 69-38 du 23 mai 1969 portant code de la wilaya ;

Vu le décret n° 73-138 du 9 août 1973 fixant les conditions de gestion des crédits de fonctionnement affectés aux conseils exécutifs de wilayas ;

Vu le décret n° 83-545 du 24 septembre 1983 portant composition, organisation et fonctionnement du conseil exécutif de wilaya ;

Vu le décret n° 84-423 du 24 décembre 1984 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1985, au ministère de l'hydraulique, de l'environnement et des forêts.

Arrêtent :

Article 1er. — La gestion des crédits de fonctionnement destinés à l'achat d'habillement du personnel technique des directions de l'hydraulique, de l'environnement et des forêts des wilayas, relève de la compétence des services centraux du ministère de l'hydraulique, de l'environnement et des forêts, en application de l'article 3 du décret n° 73-138 du 9 août 1973 susvisé.

Art. 2. — La gestion, à titre dérogatoire prévue par l'article 1er ci-dessus, prendra fin le 31 décembre 1985.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 16 juillet 1985.

P. le ministre des finances,	P. le ministre de l'intérieur et des collectivités locales,
Le vice-ministre chargé du budget,	*Le secrétaire général,*
Mostéfa BENAMAR	Abdelaziz MADOUI

MINISTERE DU COMMERCE

Arrêté interministériel du 14 août 1985 fixant les prix d'achat à la production des cultures industrielles destinées aux industries de transformation pour la campagne 1984-1985.

Le ministre du commerce,

Le ministre de l'agriculture et de la pêche et

Le ministre des industries légères,

Vu l'ordonnance n° 75-37 du 29 avril 1975 relative aux prix et à la répression des infractions à la réglementation des prix ;

Vu le décret n° 79-133 du 4 août 1979 fixant les prix d'achat à la production, des cultures industrielles destinées aux industries de transformation pour la campagne 1979-1980 ;

Vu le décret n° 80-211 du 13 septembre 1980 fixant le prix d'achat à la production des cultures industrielles destinées aux industries de transformation pour la campagne 1980-1981 ;

Vu le décret n° 84-402 du 24 décembre 1984 relatif aux modalités de commercialisation et à la fixation des prix des cultures industrielles destinées aux industries de transformation ;

Arrêtent :

TITRE I

OLEAGINEUX

Article 1er. — Les prix d'achat à la production des graines oléagineuses sont fixés ainsi qu'il suit :

— carthame : 260,00 DA le quintal

— soja : 285,00 DA le quintal

— tournesol : 230,00 DA le quintal.

Ces prix s'entendent marchandise rendue dans les magasins de l'organisme stockeur pour des graines en vrac ou en sacs, ayant 9 % d'humidité, 3 % d'impureté et les teneurs en huiles suivantes :

— carthame : 35 %

— soja : 18 %

— tournesol : 40 %.

Art. 2. — Pour les graines ne présentant pas les caractéristiques prévues à l'article 1er ci-dessus, il est fait application, au prix fixé, de majorations ou diminutions et établies sur les bases suivantes :

— majoration ou diminution de 2 % par point d'huile au-dessus ou au-dessous de la teneur requise pour chaque espèce,

— majoration ou diminution de 1 % par point d'humidité au-dessous ou au-dessus de 9 %.

Art. 3. — Les prix de cession aux organismes de transformation sont ceux déterminés aux articles 1er et 2 ci-dessus, majorés de 10% par quintal livré. Cette majoration se répartit comme suit :

— 5 % pour le compte de la coopérative agricole de services spécialisée en cultures industrielles (C.A.S.S.C.I.), au titre des prestations de vulgarisation, de suivi et d'appui technique à la production,

— 5 % pour le compte de l'organisme assurant la manutention, le triage et le stockage des graines oléagineuses.

Ces prix s'entendent marchandise ensachée sur bascule départ organisme stockeur, les frais de transport étant à la charge de l'organisme transformateur.

Art. 4. — Les enlèvements commencent dès le début du mois d'octobre et se poursuivent de manière à libérer les magasins des organismes stockeurs jusqu'au 31 décembre de l'année de récolte. Au-delà de cette date, les frais d'assurance et d'emmagasinage sont à la charge de l'entreprise nationale des corps gras (E.N.C.G.).

La restitution de la sacherie doit être effectuée après chaque livraison. En cas de non-restitution, la totalité de la sacherie est facturée à l'entreprise nationale des corps gras (E.N.C.G.).

Art. 5. — Les paiements des graines oléagineuses sont effectués :

a) par les organismes aux producteurs sur la base des prix et des caractéristiques prévus aux articles 1er et 2 ci-dessus, sur un échantillon prélevé à la réception,

b) par l'entreprise nationale des corps gras (E.N.C.G.) aux organismes stockeurs, sur la base des prix et des caractéristiques prévus aux articles 1er et 2 ci-dessus, déterminés sur un échantillon par lot livré.

Les analyses d'échantillon sont faites par le laboratoire de l'institut de développement des cultures industrielles (I.D.C.I.). En cas de litige ou de contestation, un échantillon prélevé d'un commun accord par les deux parties sera analysé par le laboratoire des services du contrôle de la qualité et de la répression des fraudes du ministère du commerce.

c) les règlements des sommes dues par l'entreprise nationale des corps gras (E.N.C.G.) aux organismes, se font quinze (15) jours après chaque livraison. En cas de retard de paiement dû au seul fait de l'entreprise nationale des corps gras (E.N.C.G.), celle-ci devra supporter le taux d'intérêt que subit la coopérative agricole de services spécialisée en cultures industrielles (C.A.S.S.C.I.) auprès de la banque de l'agriculture et du développement rural (B.A.D.R.) en ce qui concerne les prêts de campagne et ce, à partir du premier jour de retard.

TITRE II

BETTERAVE SUCRIERE

Art. 6. — Le prix à la production de la betterave sucrière est fixé à 250,00 DA la tonne, marchandise saine et propre chargée sur moyen d'évacuation et présentant une richesse saccharimétrique de 16 %, totalité de la tare déduite.

En cas de livraison de betterave sucrière accusant une tare supérieure à 22 %, le montant des frais supplémentaires de transport appliqué à la partie de la tare excédant le pourcentage précité est supporté par le producteur.

Art. 7. — Les bonifications et réfactions au prix indiqué à l'article 6 ci-dessus sont établies d'après le barème suivant :

a) Bonification :

— entre 16,10 % et 17 % de richesse saccharimétrique, bonification de 1,05 DA par dixième de point de richesse en plus,

— entre 17,10 % et 18 % de richesse saccharimétrique, bonification de 0,95 DA par dixième de point de richesse en plus,

— entre 18,10 % et 19 % de richesse saccharimétrique, bonification de 0,80 DA par dixième de point de richesse en plus,

— entre 19,10 % et 20 % de richesse saccharimétrique, bonification de 0,50 DA par dixième de point de richesse en plus,

— au-dessus de 20,10 % de richesse saccharimétrique, bonification de 0,35 DA par dixième de point de richesse en plus.

b) Réfaction :

— entre 15,90 % et 15,50 % de richesse saccharimétrique, réfaction de 1,05 DA par dixième de point de richesse en moins,

— entre 15,40 % et 15 % de richesse saccharimétrique, réfaction de 1,15 DA par dixième de point de richesse en moins,

— entre 14,90 % et 14 % de richesse saccharimétrique, réfaction de 2,35 DA par dixième de point de richesse en moins,

— entre 13,90 % et 13,50 % de richesse saccharimétrique, réfaction de 3,00 DA par dixième de point de richesse en moins,

— entre 13,40 % et 12 % de richesse saccharimétrique, le prix de la tonne de betterave est fixé à 155,00 DA.

Art. 8. — Le prix de cession à l'industrie de transformation est celui déterminé aux articles 6 et 7 ci-dessus, majoré de 6 % par tonne de betterave livrée au profit de la coopérative agricole de service spécialisée en cultures industrielles (C.A.S.S.C.I.) au titre des frais de vulgarisation, de suivi et d'appui technique à la production.

Art. 9. — Les betteraves sucrières livrées à l'entreprise nationale du sucre (E.NA.SUCRE), donnent lieu à facturation et paiement par virement au compte de la coopérative agricole de services spécialisée en cultures industrielles (C.A.S.S.C.I.) intéressée.

Art. 10. — Les modalités d'achat, de livraison, d'agréage et de paiement des betteraves livrées à l'entreprise nationale du sucre (E.NA.SUCRE), font l'objet d'une convention prévue en annexe du décret n° 77-156 du 29 octobre 1977 entre l'unité de transformation et la coopérative agricole de services spécialisée en cultures industrielles (C.A.S.S.C.I.).

TITRE III

TABACS A FUMER

Art. 11. — Les prix d'achat à la production des tabacs à fumer sont fixés comme suit :

— tabacs bruns : 2.500 DA/quintal

— débris : 1.375 DA/quintal.

Ces prix s'entendent marchandise livrée aux coopératives agricoles de service spécialisées en cultures industrielles (C.A.S.S.C.I.).

Art. 12. — La classification des tabacs à fumer s'établit comme suit :

Catégories	Caractéristiques
Tabacs bruns	Tabacs à fumer mûrs, sains, correspondant aux ex-grades T.S, T.M, T.E.
Débris	Tabacs à fumer hétérogènes exempts de corps étrangers utilisables en fabrication correspondant aux ex-grades R3, MX, BL et BLH.

Art. 13. — Les paiements aux producteurs par les coopératives agricoles de services spécialisées en cultures industrielles (C.A.S.S.C.I.) s'effectuent à la livraison sur la base des dispositions des articles 11 et 12 ci-dessus. Les prestations de la coopérative agricole de service spécialisée en cultures industrielles (C.A.S.S.C.I.) pour le traitement et le condi-

tionnement sont fixées à 250,00 DA le quintal livré Elles sont prélevées sur les prix à la production fixés à l'article 11 ci-dessus.

Art. 14. — Les prix de cession des tabacs à fumer à la société nationale des tabacs et allumettes (S.N.T.A.) sont ceux fixés à l'article 11 ci-dessus, majorés de 5 % par quintal livré au profit de la coopérative agricole de services spécialisée en cultures industrielles (C.A.S.S.C.I.). Cette majoration représente les frais de vulgarisation, de suivi et d'appui technique à la production et des pertes par dessiccation lors des opérations de traitement et de conditionnement.

Art. 15. — Les prix de cession ainsi déterminés s'entendent marchandises sur bascule, départ coopérative agricole de services spécialisée en cultures industrielles (C.A.S.S.C.I.), les frais de transport des tabacs, de même que les frais de retenues des toiles d'emballage aux magasins des coopératives de services spécialisées en cultures industrielles (C.A.S.S.C.I.) sont à la charge de la société nationale des tabacs et allumettes (S.N.T.A.).

Art. 16. — Les caractéristiques des tabacs livrés et les modalités d'agréage, d'enlèvement et de règlement, sont définies ci-après :

A) - Caractéristiques des tabacs livrés :

Les tabacs livrés à la société nationale des tabacs et allumettes (S.N.T.A.) doivent être sains et exempts de toute attaque de larves d'insectes. Le taux normal d'humidité des tabacs livrés à la société nationale des tabacs et allumettes (S.N.T.A.) est fixé à 17 %. Si le taux d'un lot déterminé est supérieur à 17%, il est appliqué à ce lot une réfaction de poids proportionnelle à l'écart entre le taux constaté et 17%. Si le taux est supérieur à 20%, le lot est refusé.

Il peut être offert soit en deuxième présentation après avoir été resséché, soit retiré. Les tabacs sont conditionnés en balles homogènes d'un poids de 100 kg et numérotées.

Ils sont représentés en feuilles, entièrement débarrassées de paille ou de ficelles.

Avant l'agréage proprement dit, un procès-verbal par continuité, signé à chaque séance par les deux parties constate la régularité des opérations d'échantillonnage.

B) - Modalités d'agréage et d'enlèvement des tabacs :

Les modalités d'agréage et d'enlèvement des tabacs à fumer sont définies dans le cadre d'une convention entre les coopératives agricoles de services spécialisées en cultures industrielles (C.A.S.S.C.I.) et la société nationale des tabacs et allumettes (S.N.T.A.).

C) - Modalités de règlement :

Les règlements des sommes dues par la société nationale des tabacs et allumettes (S.N.T.A.) aux coopératives se font au fur et à mesure de l'enlèvement des tabacs ; le solde est payé dès la fin de l'enlèvement et, au plus tard, le 30 juin de l'année qui suit l'année de récolte. Au-delà de cette date, la société nationale des tabacs et allumettes (S.N.T.A.) supportera une pénalité de retard de 1 % par mois sur le solde ainsi que les frais financiers des prêts accordés par la banque de l'agriculture et du développement rural (B.A.D.R.) à la coopérative pour le financement de la récolte.

Les 90 % de la valeur des tabacs facturés à la société nationale des tabacs et allumettes (S.N.T.A.) donnent lieu à un versement, aux coopératives, d'un intérêt couvrant la période du 1er octobre de l'année de récolte au 30 juin de l'année suivante.

Le taux de cet intérêt est égal au taux consenti par la banque de l'agriculture et du développement rural (B.A.D.R.) pour les crédits de financement de la récolte.

TITRE IV

TABACS A PRISER

Art. 17. — Le prix d'achat à la production des tabacs à priser est fixé à 2.000 DA le quintal net.

Ce prix s'entend marchandise livrée aux coopératives spécialisées en cultures industrielles.

Le prix des débris est fixé à 800 DA le quintal.

Art. 18. — Les prix de cession des tabacs à priser à la société nationale des tabacs et allumettes (S.N.T.A.) sont ceux fixés à l'article précédent, majorés de 5 % par quintal de tabac livré au profit de la coopérative agricole de service spécialisée en cultures industrielles (C.A.S.S.C.I.). Cette majoration représente les divers frais, notamment de vulgarisation, de manipulation, de gardiennage, d'emmagasinage et administratifs.

Les prix ainsi déterminés s'entendent marchandise sur bascule départ coopérative agricole de service spécialisée en cultures industrielles (C.A.S.S.C.I.).

Art. 19. — La classification des tabacs à priser s'établit comme suit :

Catégories	Caractéristiques
Berzili et soufi	Tabacs mûrs, gommeux, veloutés de bonne nature, feuilles homogènes ou légèrement déchiquetées.
Débris	Brisurés, tamisés dépourvus de corps étrangers, feuilles grêlées avec plusieurs impacts, feuilles gelées ou noircies sur les 2/5èmes de leur surface par suite d'un excès de mouillage.

Les tabacs cueillis avant maturité et particulièrement les feuilles vertes issues de bourgeons axillaires sont rejetés.

Art. 20. — Les enlèvements des tabacs se font dès la fin des pesages et se poursuivent de manière à libérer les magasins de stockage des coopératives au plus tard :

— le 30 octobre de l'année de récolte pour la zone de Kherrata,

— le 30 novembre de l'année de récolte pour la zone de Mascara,

— le 31 décembre de l'année de récolte pour la zone de Zribet El Oued,

— le 31 janvier de l'année de récolte pour la zone de Guelma,

— le 30 avril de l'année de récolte pour la zone de Aïn Oulmène,

— le 31 mai de l'année qui suit, pour la zone de Aïn M'Lila et El Oued.

Au-delà de cette date, les tabacs achetés par la société nationale des tabacs et allumettes (S.N.T.A.) non encore enlevés supportent les frais de stockage et d'assurances.

Art. 21. — Les livraisons des tabacs à la société nationale des tabacs et allumettes (S.N.T.A.) s'effectuent conformément aux dispositions du code des impôts indirects.

TITRE V

LEGUMES INDUSTRIELS

Art. 22. — Les prix d'achat à la production des légumes destinés à la transformation sont fixés comme suit :

— tomate industrielle : 1,35 DA/kg

— petit pois industriel : 3,00 DA/kg.

Ces prix s'entendent départ unité de production.

Art. 23. — Les prix de cession des légumes industriels aux unités de transformation sont ceux fixés à l'article 22 ci-dessus, majorés de 10% au profit des coopératives agricoles de services spécialisées en cultures industrielles (C.A.S.S.C.I.).

Cette majoration représente les frais de vulgarisation, de suivi et d'appui technique à la production et d'organisation de la campagne.

Art. 24. — Les produits cédés par la coopérative agricole de service spécialisée en cultures industrielles (C.A.S.S.C.I.) aux unités de transformation donnent lieu chaque quinzaine à la facturation, le paiement doit s'effectuer au compte de la coopérative agricole de service spécialisée en cultures industrielles (C.A.S.S.C.I.) par les unités de transformation, au plus tard quinze (15) jours après facturation. Le règlement définitif devra se faire dans un délai de quinze (15) jours après la clôture de la campagne.

En cas de retard de paiement dû au seul fait de l'unité de transformation, celle-ci devra supporter le taux d'intérêt et les pénalités que subit la coopérative agricole de service spécialisée en cultures industrielles (C.A.S.S.C.I.) auprès de la banque de l'agriculture et du développement rural (B.A.D.R.), en ce qui concerne les prêts de campagne et ce, dès le premier jour de retard.

Art. 25. — Les modalités d'achat, de livraison, d'agréage et de paiement des légumes industriels livrés aux unités de transformation de l'entreprise nationale des jus et conserves (E.NA.JU.C.) font l'objet d'une convention entre l'unité de transformation et la coopérative agricole de service spécialisée en cultures industrielles (C.A.S.S.C.I.).

Art. 26 — Les légumes industriels présentés à l'achat ne doivent pas faire l'objet :

— avant récolte, de traitements anti-parasitaires au moyen de substances non autorisées ou intervenus en violation des règles fixées par l'emploi desdites substances,

— après récolte, de traitements chimiques ou de coloration artificielle non autorisés.

Le fardage est interdit à tous les stades de la commercialisation.

TITRE VI

PLANTES A PARFUMS

Art. 27. — Les prix d'achat à la production des matières premières aromatiques sont arrêtés comme suit :

— jasmin : 30,00 DA le kg de fleurs

— henné feuilles : 50,00 DA le kg de feuilles

— lavande : 130,00 DA le kg d'essence

— lavandin : 90,00 DA le kg d'essence.

Art. 28. — Les conditions de commercialisation sont celles prévues par les articles 23, 24, 25 et 26 ci-dessus.

Art. 29. — Les matières premières aromatiques et essences destinées à l'exportation, sont livrées à l'entreprise nationale d'approvisionnement et de régulation en fruits et légumes (ENAFLA).

Art. 30. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 14 août 1985.

Le ministre du commerce,

Abdelaziz KHELLEF

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,

Kasdi MERBAH

Le ministre des industries légères,

Zitouni MESSAOUDI

MINISTERE DES AFFAIRES RELIGIEUSES

Arrêté du 8 septembre 1985 portant composition des commissions paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires du ministère des affaires religieuses.

Par arrêté du 8 septembre 1985, les commissions paritaires créées auprès du ministère des affaires religieuses sont composées ainsi qu'il suit :

I) Les membres mentionnés au tableau ci-dessous sont élus représentants des fonctionnaires ;

CORPS	MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLEANTS
Attachés et secrétaires d'administration	Saïd Khider Mustapha Ounissi Abdellah Derari	Brahim Bellout Abdelkader Amroucne Abdelkader Moussidène
Agents d'administration et agents de bureau	Youcef Belefkir Foudil Abbasi Mesbah Lebik	Akli Zenoun Belkacem Bouchemal Ahmed Abdi
Agents dactylographes	Moussa Arrouche Achour Tata Kamel Abdi Lounis	Rabah Mahdid Moussa Mouaïci El Hadj Djaadi
Agents de service, ouvriers professionnels et conducteurs	Mustapha Ezerouken Hachemi Bouaïch Hocine Bentaleb	Ali Benalia Toumi Lebbik Hocine Ferhat

II) Les membres mentionnés au tableau ci-dessous sont désignés représentants de l'administration ;

CORPS	MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLEANTS
Attachés et secrétaires d'administration	Abderrezak Stambouli Ahmed Smaïl Mohamed Salah Amokrane	Abdelwahab Hammouda Hocine Bouchaïb El Mamoun El Kacimi El Hassani
Agents d'administration et agents de bureau	Abderrezak Stambouli Ahmed Smaïl Mohamed Salah Amokrane	El Mahdi El Kacimi El Hassani Mohamed Chérif Touaibi Abdelkader Yahiaoui
Agents dactylographes	Abderrezak Stambouli Ahmed Smaïl Mohamed Salah Amokrane	Ali Mehlal Mohamed Bouakaz Bousoultane Briksi
Agents de service, ouvriers professionnels et conducteurs	Abderrezak Stambouli Ahmed Smaïl Mohamed Salah Amokrane	Mohamed Benachour Anane Berkane El Kheir Aloui

MINISTERE DES INDUSTRIES LEGERES

Décision du 20 juillet 1985 portant approbation de la liste des bénéficiaires de licences de débits de tabacs, établie le 5 mars 1985 par la commission de reclassement des moudjahidine de la wilaya de Batna.

Par décision du 20 juillet 1985, est approuvée la liste des bénéficiaires de licences de débits de tabacs, établie le 5 mars 1985 par la commission de reclassement des moudjahidine de la wilaya de Batna, prévue par le décret n° 67-169 du 24 août 1967 portant création de licences de débits de tabacs au profit des anciens membres de l'A.L.N. et de l'O.C.F.L.N. :

LISTE DES BENEFICIAIRES

Noms et prénoms	Centre d'exploitation	Daïra
Louardi Boukebbar	Arris	Arris
Salah Cherara	»	»
Saada Deghmani	»	»
Abdelhafid Rahmani	»	»

Décision du 20 juillet 1985 portant approbation de la liste des bénéficiaires de licences de débits de tabacs, établie le 8 avril 1985 par la commission de reclassement des moudjahidine de la wilaya de Batna.

Par décision du 20 juillet 1985, est approuvée la liste des bénéficiaires de licences de débits de tabacs, établie le 8 avril 1985 par la commission de reclassement des moudjahidine de la wilaya de Batna, prévue par le décret n° 67-169 du 24 août 1967 portant création de licences de débits de tabacs au profit des anciens membres de l'A.L.N. et de l'O.C.F.L.N. :

LISTE DES BENEFICIAIRES

Noms et prénoms	Centre d'exploitation	Daïra
Bachir Boumaraf	Boulefraïs	El Madher
Hocine Makhloufi	Ouled Fadhel	Ouled Fadhel

COUR DES COMPTES

Décision interministérielle du 10 août 1985 portant organisation et ouverture d'un examen professionnel pour le recrutement des greffiers à la Cour des comptes.

Le Premier ministre et

Le Président de la Cour des comptes,

Vu la loi n° 80-05 du 1er mars 1980 relative à l'exercice de la fonction de contrôle par la Cour des comptes ;

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966, modifiée et complétée, portant statut général de la fonction publique ;

Vu l'ordonnance n° 71-2 du 20 janvier 1971 portant extension de l'ordonnance n° 68-92 du 26 avril 1968 rendant obligatoire, pour les fonctionnaires et assimilés, la connaissance de la langue nationale ;

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966, modifié, relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 66-146 du 2 juin 1966 relatif à l'accès aux emplois publics et au reclassement des membres de l'ALN et de l'OCFLN ;

Vu le décret n° 71-43 du 28 janvier 1971 relatif au recul des limites d'âge pour l'accès aux emplois publics, complété par l'article 2 du décret n° 76-133 du 23 octobre 1976 fixant certaines dispositions applicables aux membres de l'ALN et de l'OCFLN pour l'accès aux corps des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 81-115 du 6 juin 1981 portant réaménagement de certaines règles relatives au recrutement des fonctionnaires et agents publics ;

Vu le décret n° 81-323 du 5 décembre 1981, modifié, portant statut particulier des greffiers de la Cour des comptes ;

Vu l'arrêté interministériel du 27 novembre 1972 modifiant les articles 3 et 4 de l'arrêté interministériel du 12 février 1970 fixant les niveaux de connaissance de la langue nationale dont doivent justifier les personnels des administrations de l'Etat, des collectivités locales et organismes publics,

Décident :

Article 1er. — En application de l'article 6, alinéa 3 du décret n° 81-323 du 5 décembre 1981 susvisé, il est organisé un examen professionnel pour l'accès au corps des greffiers à la Cour des comptes.

Art. 2. — L'examen professionnel aura lieu à Alger, deux (2) mois après la date de publication de la présente décision au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Art. 3. — Le nombre de postes à pourvoir est fixé à sept (7).

Art. 4. — L'examen professionnel visé à l'article 1er ci-dessus est ouvert aux secrétaire-greffiers en chef, ayant exercé effectivement pendant cinq (5) années et aux fonctionnaires des corps d'inspection dans les domaines intéressant la Cour des comptes, classés à l'échelle XI et justifiant de six (6) années d'ancienneté, après avis favorable de leur administration d'origine.

Art. 5. — Les candidats devront fournir un dossier comprenant :

— une demande manuscrite signée par le candidat et revêtue de l'avis favorable de son administration d'origine ;

— une fiche individuelle ou familiale datant de moins d'un an ;

— un arrêté de nomination ou de titularisation en qualité de secrétaire-greffier en chef ou de fonctionnaire des corps d'inspection ;

— un extrait du registre des membres de l'ALN ou de l'OCFLN.

Art. 6. — Le registre des inscriptions ouvert à la direction des services administratifs de la Cour des comptes sera clos un (1) mois après la publication de la présente décision au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Art. 7. — La liste des candidats admis à participer à l'examen professionnel est arrêtée par le Président de la Cour des comptes ; ladite liste est publiée par voie d'affichage. La liste des candidats admis définitivement à l'examen professionnel est arrêtée par le jury dont la composition est fixée à l'article 8 ci-dessous.

Art. 8. — Le jury prévu à l'article 7 ci-dessus est composé comme suit :

— un président de chambre, président,

— un représentant de la direction générale de la fonction publique, membre,

— le directeur des services administratifs, membre,

— deux magistrats, membres,

— le premier-greffier, membre.

Art. 9. — L'examen professionnel comporte trois (3) épreuves écrites d'admissibilité et une (1) épreuve orale d'admission.

Art. 10. — Les épreuves écrites d'admissibilité consistent en :

a) une épreuve de culure générale portant, au choix du candidat, sur l'un des trois (3) sujets à caractère politique, économique, social, dont le programme est annexé à la présente décision.

Durée : 3 heures, coefficient : 2.

b) une épreuve théorique ou pratique portant sur le commentaire d'un texte à caractère juridique, économique ou financier.

Durée : 3 heures, coefficient : 3.

c) une épreuve de langue nationale ou de langue française selon que les candidats auront composé dans les premières épreuves écrites ci-dessus indiquées, soit en langue française, soit en langue nationale.

Durée : 2 heures, coefficient : 1.

Art. 11. — L'épreuve orale consiste en un entretien avec le jury sur un sujet tiré au sort et relatif aux questions figurant au programme joint en annexe.

Durée : 20 minutes, coefficient : 1.

Art. 12. — Pour l'appréciation des épreuves écrites, il sera fait appel à la double correction.

Lorsque la différence des deux notes est égale ou supérieure à 4, une nouvelle correction aura lieu par un autre examinateur.

Toutes notes inférieures à 4/20 en langue nationale et 5/20 de moyenne aux autres épreuves sont éliminatoires.

Art. 13. — Seuls pourront pendre part à l'épreuve orale, les candidats qui auront obtenu une moyenne générale de 10/20 aux épreuves écrites.

A l'issue des épreuves écrites et orale, les candidats seront classés par ordre de mérite.

La liste d'admission définitive est arrêtée par le jury d'examen.

Art. 14. — Tout candidat admis à l'examen professionnel et en ayant reçu notification doit rejoindre son poste dans un délai maximal d'un (1) mois ; passé ce délai et, sauf cas de force majeure, le candidat qui n'aura pas pris ses fonctions, perdra le bénéfice de l'admission à l'examen professionnel.

Art. 15. — Une bonification de 1/20ème de points est accordée aux candidats ayant la qualité de membre de l'ALN ou de l'OCFLN conformément au décret n° 66-146 du 2 juin 1966 susvisé.

Art. 16. — Les candidats déclarés définitivement admis à l'examen professionnel seront nommés en qualité de greffiers stagiaires et affectés en fonction des besoins du service.

Art. 17. — La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 10 août 1985.

Le Président de la Cour des comptes,

Hadj Benabdelkader AZZOUT

P. le Premier ministre et par délégation,

Le directeur général de la fonction publique,

Mohamed Kamel LEULMI

ANNEXE

EXAMEN PROFESSIONNEL POUR LE RECRUTEMENT DE GREFFIERS A LA COUR DES COMPTES

Epreuve de culture générale : Durée : 3 heures, coefficient : 2 ; elle porte ur un sujet, au choix, parmi :

1.1 - Les grands principes de la Charte nationale et de la Constitution.
1.2 - La gestion socialiste des entreprises.
1.3 - Les organes de contrôle.
1.4 - Le statut général du travailleur.
1.5 - La restructuration financière des entreprises.

Décision interministérielle du 10 août 1985 portant organisation et ouverture d'un examen professionnel pour le recrutement d'assistants-greffiers à la Cour des comptes.

Le Premier ministre et

Le Président de la Cour des comptes,

Vu la loi n° 80-05 du 1er mars 1980 relative à l'exercice de la fonction de contrôle par la Cour des comptes ;

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966, modifiée et complétée, portant statut général de la fonction publique ;

Vu l'ordonnance n° 71-2 du 20 janvier 1971 portant extension de l'ordonnance n° 68-92 du 26 avril 1968 rendant obligatoire, pour les fonctionnaires et assimilés, la connaissance de la langue nationale ;

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966, modifié, relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 66-146 du 2 juin 1966 relatif à l'accès aux emplois publics et au reclassement des membres de l'ALN et de l'OCFLN ;

Vu le décret n° 71-43 du 28 janvier 1971 relatif au recul des limites d'âge pour l'accès aux emplois publics, complété par l'article 2 du décret n° 76-133 du 23 octobre 1976 fixant certaines dispositions applicables aux membres de l'ALN et de l'OCFLN pour l'accès aux corps des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 81-115 du 6 juin 1981 portant réaménagement de certaines règles relatives au recrutement des fonctionnaires et agents publics ;

Vu le décret 81-324 du 5 décembre 1981 portant statut particulier des assistants-greffiers de la Cour des comptes ;

Vu l'arrêté interministériel du 27 novembre 1972 modifiant les articles 3 et 4 de l'arrêté interministériel du 12 février 1970 fixant les niveaux de connaissance de la langue nationale dont doivent justifier les personnels des administrations de l'Etat, des collectivités locales et organismes publics,

Décident :

Article 1er. — En application de l'article 4 (2°) du décret n° 81-324 du 5 décembre 1981 susvisé, il est organisé un examen professionnel pour l'accès au corps des assistants-greffiers.

Art. 2. — L'examen professionnel aura lieu à Alger, deux (2) mois après la date de publication de la présente décision au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Art. 3. — Le nombre de postes à pourvoir est fixé à six (6).

Art. 4. — L'examen professionnel visé à l'article 1er ci-dessus est ouvert aux secrétaires-greffiers ayant trois (3) années d'ancienneté et aux fonctionnaires titulaires d'un diplôme de 2ème cycle délivré par le centre de formation administrative, justifiant de trois années d'expérience après leur sortie du C.F.A. et après avis favorable de leur administration d'origine.

Art. 5. — Les candidats devront transmettre un dossier comprenant :

— une demande manuscrite signée par le candidat et revêtue de l'avis favorable de son administration d'origine ;

— une fiche individuelle ou familiale datant de moins d'un an ;

— un arrêté de nomination ou de titularisation en qualité de secrétaire-greffier ou de fonctionnaire ;

Art. 6. — Le registre des inscriptions ouvert à la direction des services administratifs de la Cour des comptes sera clos un mois après la publication de la présente décision au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Art. 7. — La liste des candidats admis à participer à l'examen professionnel est arrêtée par le Président de la Cour des comptes ; ladite liste est publiée par voie d'affichage. La liste des candidats admis définitivement à l'examen professionnel est arrêtée par le jury dont la composition est fixée à l'article 8 ci-dessous.

Art. 8. — Le jury prévu à l'article 7 ci-dessus est composé comme suit :

— un président de chambre, président,

— un représentant de la direction générale de la fonction publique, membre,

— le directeur des services administratifs, membre,

— deux magistrats, membres,

— le premier-greffier, membre.

Art. 9. — L'examen professionnel comporte trois (3) épreuves écrites d'admissibilité et une (1) épreuve orale d'admission.

Art. 10. — Les épreuves écrites d'admissibilité consistent en :

a) une épreuve de culture générale portant, au choix du candidat, sur l'un des trois (3) sujets à

caractère politique, économique ou social dont le programme est annexé à la présente décision.

Durée : 3 heures, coefficient : 2.

b) une épreuve pratique de dactylographie portant sur un texte à caractère juridique, économique ou financier.

Durée : 30 minutes, coefficient : 1.

c) une épreuve de langue nationale ou de langue française selon que les candidats auront composé dans la première épreuve écrite ci-dessus en langue française ou en langue nationale.

Durée : 2 heures, coefficient : 1.

Art. 11. — L'épreuve orale consiste en un entretien avec le jury sur un sujet relatif aux domaines de contrôle et des activités exercées par les candidats.

Durée : 15 minutes, coefficient : 1.

Art. 12. — Pour l'appréciation des épreuves écrites, il sera fait appel à la double correction.

Lorsque la différence des deux notes est égale ou supérieure à 4 une nouvelle correction aura lieu par un autre examinateur.

Toutes notes inférieures à 4/20 à l'épreuve de la langue nationale et 5/20 de moyenne aux autres épreuves, sont éliminatoires.

Art. 13. — Une bonification de 1/20ème de points est accordée aux candidats ayant la qualité de membre de l'ALN ou de l'OCFLN.

Art. 14. — Seuls pourront prend part à l'épreuve orale, les candidats qui auront obtenu une moyenne générale de 10/20 aux épreuves écrites.

A l'issue des épreuves et orale, les candidats seront classés par ordre de mérite.

La liste d'admission définitive est arrêtée par le jury d'examen prévu à l'article 8 ci-dessus.

Art. 15. — Tout candidat admis à l'examen professionnel et en ayant reçu notification doit rejoindre son poste dans un délai maximal d'un (1) mois ; passé ce délai et sauf cas de force majeure, le candidat qui n'aura pas pris ses fonctions, perdra le bénéfice de l'admission à l'examen professionnel.

Art. 16. — Les candidats déclarés définitivement admis à l'examen professionnel seront nommés en qualité d'assistants greffiers stagiaires et affectés en fonction des besoins du service.

Art. 17. — La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 10 août 1985.

Le Président de la Cour des comptes,

Hadj Benabdelkader AZZOUT

P. le Premier ministre et par délégation,

Le directeur général de la fonction publique,

Mohamed Kamel LEULMI

ANNEXE

EXAMEN PROFESSIONNEL POUR LE RECRUTEMENT D'ASSISTANTS-GREFFIERS A LA COUR DES COMPTES

Epreuve de culture générale : durée : 3 heures, coefficient : 2 ; elle porte sur un sujet, au choix, dans les domaines suivants :

1.1. - les grands principes de la Charte nationale et de la Constitution.

1.2. - les organes de contrôle.

1.3. - le statut général du travailleur.

Décision interministérielle du 10 août 1985 portant organisation et ouverture d'un concours, sur épreuves, pour le recrutement d'assistants-greffiers à la Cour des comptes.

Le Premier ministre et

Le Président de la Cour des comptes,

Vu la loi n° 80-05 du 1er mars 1980 relative à l'exercice de la fonction de contrôle par la Cour des comptes ;

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966, modifiée et complétée, portant statut général de la fonction publique ;

Vu l'ordonnance n° 71-2 du 20 janvier 1971 portant extension de l'ordonnance n° 68-92 du 26 avril 1968 rendant obligatoire, pour les fonctionnaires et assimilés, la connaissance de la langue nationale ;

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966, modifié, relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 66-146 du 2 juin 1966 relatif à l'accès aux emplois publics et au reclassement des membres de l'ALN et de l'OCFLN ;

Vu le décret n° 71-43 du 28 janvier 1971 relatif au recul des limites d'âge pour l'accès aux emplois publics, complété par l'article 2 du décret n° 76-133 du 23 octobre 1976 fixant certaines dispositions applicables aux membres de l'ALN et de l'OCFLN pour l'accès aux corps des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 81-115 du 6 juin 1981 portant réaménagement de certaines règles relatives au recrutement des fonctionnaires et agents publics ;

Vu le décret n° 81-324 du 5 décembre 1981 portant statuts particulier des assistants greffiers de la Cour des comptes ;

Vu l'arrêté interministériel du 27 novembre 1972 modifiant les articles 3 et 4 de l'arrêté interministériel du 12 février 1970 fixant les niveaux de connaissance de la langue nationale dont doivent justifier les personnels des administrations de l'Etat, des collectivités locales et organismes publics.

Décident :

Article 1er. — En application de l'article 4, 1° du décret n° 81-324 du 5 décembre 1981 susvisé, il est organisé un concours, sur épreuves, pour l'accès au corps des assistants-greffiers.

Art. 2. — Le concours, sur épreuves, aura lieu à Alger, deux (2) mois après la date de publication de la présente décision au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Art. 3. — Le nombre de postes à pourvoir est fixé à six (6).

Art. 4. — Le concours, sur épreuves, visé à l'article 1er ci-dessus est ouvert aux candidats justifiant du niveau de la 3ème année secondaire accomplie (option technique, secrétariat ou comptabilité) et d'une expérience professionnelle de deux (2) années dans une administration ou une entreprise publique.

Art. 5. — Le registre des inscriptions ouvert à la direction des services administratifs de la Cour des comptes sera clos un (1) mois après la publication de la présente décision au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Art. 6. — La liste des candidats admis à participer au concours, sur épreuves, est arrêtée par le Président de la Cour des comptes ; ladite liste est publiée par voie d'affichage.

La liste des candidats admis définitivement au concours, sur épreuves, est arrêtée par le jury dont la composition est fixée à l'article 7 ci-dessous.

Art. 7. — Le jury prévu à l'article 6 ci-dessus est composé comme suit :

— un président de chambre, président,

— un représentant de la direction générale de la fonction publique, membre,

— le directeur des services administratifs, membre,

— deux magistrats, membres,

— le premier-greffier, membre.

Art. 8. — Le concours, sur épreuves, comporte trois (3) épreuves écrites d'admissibilité et une épreuve orale d'admission.

Art. 9. — Les épreuves écrites d'admissibilité consistent en :

a) une épreuve de culture générale portant, au choix du candidat, sur l'un des trois (3) sujets à caractère politique, économique ou social dont le programme est annexé à la présente décision.

Durée : 3 heures, coefficient : 2.

b) une épreuve pratique de dactylographie portant sur un texte à caractère juridique, économique ou financier.

Durée : 30 minutes, coefficient : 1.

c) une épreuve de langue nationale ou de langue française selon que les candidats auront composé dans la première épreuve écrite ci-dessus indiquée respectivement en langue française ou en langue nationale.

Durée : 2 heures, coefficient : 1.

Art. 10. — L'épreuve orale consiste en un entretien avec le jury sur un sujet relatif aux domaines du contrôle et des activités exercées par les candidats.

Durée : 15 minutes, coefficient : 1.

Art. 11. — Pour l'appréciation des épreuves écrites, il sera fait appel à la double correction.

Lorsque la différence des deux (2) notes est égale ou supérieure à 4, une nouvelle correction aura lieu par un autre examinateur.

Toute note inférieure à 5/20 de moyenne est éliminatoire.

Toute note inférieure à 4/20 à l'épreuve de langue nationale est éliminatoire.

Art. 12. — Seuls pourront prendre part à l'épreuve orale, les candidats qui auront obtenu une moyenne générale de 10/20 aux épreuves écrites.

A l'issue des épreuves écrites et orale, les candidats seront classés par ordre de mérite.

La liste d'admission définitive est arrêtée par le jury du concours.

Art. 13. — Une bonification de 1/20ème des points est accordée aux candidats ayant la qualité de membre de l'ALN ou de l'OCFLN (conformément au décret n° 66-146 du 2 juin 1966 susvisé).

Art. 14. — Tout candidat admis au concours, sur épreuves, et en ayant reçu notification, doit rejoindre son poste dans un délai maximal d'un (1) mois.

Passé ce délai et sauf cas de force majeure, le candidat qui n'aura pas pris ses fonctions perdra le bénéfice de ce concours.

Art. 15. — Les candidats déclarés définitivement admis au concours seront nommés en qualité d'assistant-greffier stagiaire et affectés en fonction des besoins du service.

Art. 16. — La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 10 août 1985.

Le Président de la Cour des comptes,

Hadj Benabdelkader AZZOUT

P. le Premier ministre et par délégation,

Le directeur général de la fonction publique,

Mohamed Kamel LEULMI

ANNEXE

EXAMEN PROFESSIONNEL
POUR LE RECRUTEMENT D'ASSISTANTS-GREFFIERS A LA COUR DES COMPTES

Epreuve de culture générale : Durée : 3 heures, coefficient : 2 ; elle porte sur un sujet, au choix, dans les domaines suivants :

1.1 - Les grands principes de la Charte nationale et de la Constitution.

1.2 - Les organes de contrôle.

1.3 - Le statut général du travailleur.

Décision interministérielle du 10 août 1985 portant organisation et ouverture de tests professionnels pour l'accès au corps des préposés-greffiers.

Le Premier ministre et

Le Président de la Cour des comptes,

Vu la loi n° 80-05 du 1er mars 1980 relative à l'exercice de la fonction de contrôle par la Cour des comptes ;

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966, modifiée et complétée, portant statut général de la fonction publique ;

Vu l'ordonnance n° 71-2 du 20 janvier 1971 portant extension de l'ordonnance n° 68-92 du 26 avril 1968 rendant obligatoire, pour les fonctionnaires et assimilés, la connaissance de la langue nationale ;

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966, modifié, relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 66-146 du 2 juin 1966 relatif à l'accès aux emplois publics et au reclassement des membres de l'A.L.N. et de l'O.C.F.L.N., ensemble les textes qui l'ont modifié et complété ;

Vu le décret n° 71-43 du 28 janvier 1971 relatif au recul des limites d'âge pour l'accès aux emplois publics ;

Vu le décret n° 81-115 du 6 juin 1981 portant réaménagement de certaines règles relatives au recrutement des fonctionnaires et agents publics ;

Vu le décret n° 83-109 du 26 novembre 1983 portant statut particulier des préposés greffiers ;

Vu l'arrêté interministériel du 27 novembre 1972 modifiant les articles 3 et 4 de l'arrêté interministériel du 12 février 1970 fixant les niveaux de connaissance de la langue nationale dont doivent justifier les personnels des administrations de l'Etat, des collectivités locales et organismes publics,

Décident :

Article 1er. — En application des articles 11 et 12 du décret n° 83-109 du 26 novembre 1983 susvisé, il est organisé un test professionnel pour l'accès au corps des préposés greffiers de la Cour des comptes.

Art. 2. — Le test professionnel aura lieu à Alger, deux (2) mois après la date de publication de la présente décision au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Art. 3. — Le nombre de postes à pourvoir est fixé à douze (12).

Art. 4. — Le test professionnel est ouvert :

— aux agents dactylographes justifiant d'une ancienneté de six (6) ans dans leurs corps ;

— aux secrétaires dactylographes justifiant de trois (3) années d'expérience professionnelle dans un organisme du secteur public économique ;

— aux agents de la Cour des comptes justifiant d'un minimum de quatre (4) années d'ancienneté et titulaires d'un diplôme de dactylographie et après avis d'une commission de présélection ;

— aux secrétaires-dactylographes justifiant d'une expérience de deux (2) années d'ancienneté dans les entreprises socialistes et titulaires d'un diplôme de secrétariat ;

A titre dérogatoire, il sera organisé un test professionnel unique pour les agents dactylographes ayant exercé leurs fonctions pendant trois (3) ans à la Cour des comptes.

Art. 5. — La liste des candidats admis à participer au test professionnel est arrêtée par le Président de la Cour des comptes ; ladite liste est publiée par voie d'affichage.

Art. 6. — Le test professionnel comporte les épreuves suivantes :

Trois (3) épreuves écrites d'admissibilité et une (1) épreuve orale d'admission.

I - Epreuves écrites d'admissibilité :

a) une composition d'ordre général sur un sujet à caractère politique, économique et social.

Durée : 2 heures, coefficient : 2.

b) une épreuve pratique de dactylographie.

Durée : 30 minutes, coefficient : 3.

c) une épreuve de langue nationale ou de langue française selon que les candidats auront composé dans les épreuves ci-dessus indiquées en langue française ou en langue nationale.

Durée : 1 heure, coefficient : 1.

II - Epreuve orale d'admission :

— une discussion avec le jury destinée à apprécier les connaissances générales du candidat.

Durée : 10 minutes, coefficient : 1.

Art. 7. — Pour l'appréciation des épreuves écrites, il sera fait appel à la double correction.

Lorsque la différence des deux (2) notes est égale ou supérieure à 4, une nouvelle correction aura lieu par un autre examinateur.

Toute note inférieure à 5/20 de moyenne aux deux (2) premières épreuves écrites et 4/20 à l'épreuve de langue nationale sont éliminatoires.

Art. 8. — Les candidats devront fournir un dossier comprenant :

— une demande manuscrite de participation, signée par le candidat revêtue de l'avis favorable de son administration d'origine,

— une fiche individuelle ou familiale, datant de moins d'un an,

— un arrêté de nomination ou de titularisation,

— un extrait du registre des membres de l'ALN ou de l'OCFLN.

Art. 9. — La date limite de dépôt des candidatures est fixée à un (1) mois, à compter de la publication de la présente décision au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Art. 10. — La liste des candidats définitivement admis au test professionnel est arrêtée par le jury dont la composition est fixée comme suit :

— le directeur des services administratifs, président,

— un représentant de la direction générale de la fonction publique, membre,

— un magistrat du 2ème degré, membre,

— un greffier, membre.

Art. 11. — Une bonification d'un vingtième (1/20ème) de points est accordée aux candidats ayant la qualité de membre de l'ALN ou de l'OCFLN conformément au décret n° 66-146 du 2 juin 1966 susvisé.

Art. 12. — Tout candidat admis au test professionnel et ayant reçu notification doit rejoindre son poste dans un délai maximal de deux (2) mois ; passé ce délai, et sauf cas de force majeure, le candidat qui n'aura pas pris ses fonctions perdra le bénéfice du test professionnel.

Art. 13. — Les candidats déclarés définitivement admis au test professionnel seront nommés en qualité de préposés greffiers stagiaires.

Art. 14. — La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 10 août 1985.

Le Président de la Cour des comptes,

Hadj Benabdelkader AZZOUT

P. le Premier ministre et par délégation,

Le directeur général de la fonction publique,

Mohamed Kamel LEULMI

Décision du 10 août 1985 portant organisation et ouverture d'un concours, sur titres, pour le recrutement de conseillers-adjoints à la Cour des comptes.

Le Président de la Cour des comptes,

Vu la loi n° 80-05 du 1er mars 1980 relative à l'exercice de la fonction de contrôle par la Cour des comptes ;

Vu l'ordonnance n° 68-82 du 16 avril 1968 portant institution d'un service national obligatoire ;

Vu l'ordonnance n° 71-2 du 20 janvier 1971 portant extension de l'ordonnance n° 68-92 du 26 avril 1968 rendant obligatoire, pour les fonctionnaires et assimilés, la connaissance de la langue nationale ;

Vu le décret n° 66-146 du 2 juin 1966 relatif à l'accès aux emplois publics et au reclassement des membres de l'A.L.N. et de l'O.C.F.L.N., ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le décret n° 71-43 du 28 janvier 1971 relatif au recul des limites d'âges pour l'accès aux emplois publics, complété par l'article 2 du décret n° 76-133 du 23 octobre 1976 fixant certaines dispositions applicables aux membres de l'A.L.N. et de l'O.C.F.L.N. pour l'accès aux corps des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 81-138 du 27 juin 1981 portant statut des magistrats de la Cour des comptes et notamment ses articles 25,26,27,32 à 36 et 39 ;

Décide :

Article 1er. — En application de l'article 39, alinéa 1er du décret n° 81-138 du 27 juin 1981 susvisé, il est organisé un concours, sur titres, pour l'accès au corps des magistrats de la Cour des comptes en qualité de conseillers-adjoints.

Art. 2. — Le concours aura lieu à Alger deux (2) mois après la date de publication de la présente décision au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Art. 3. — Le nombre de postes mis en concours est fixé à cinq (5).

Art. 4. — Le concours, visé à l'article 1er ci-dessus, est ouvert, conformément aux dispositions de l'article 25 du décret n° 81-138 du 27 juin 1981 susvisé, aux candidats âgés de 25 ans au moins et de 35 ans au plus, au 1er janvier de l'année en cours.

Toutefois, la limite d'âge supérieure susvisée est reculée des durées suivantes non cumulables :

— d'un temps égal aux années de participation à la lutte de libération nationale, sans que la durée à prendre en considération excède dix (10) années,

— d'un temps égal à la période durant laquelle les candidats ont exercé des fonctions au sein des services de l'Etat, des institutions et organismes publics nationaux ainsi que des entreprises nationales socialistes.

Art. 5. — Les candidats devront, en outre, remplir les conditions suivantes :

— être titulaires d'un doctorat d'Etat en sciences économiques, financières ou juridiques, ou en toute discipline susceptible d'intéresser la Cour des comptes,

— selon la langue de formation, arabe ou français, avoir un niveau de 3ème année secondaire en français ou en arabe.

Art. 6. — Les dossiers de candidature à faire parvenir à la Cour des comptes, direction des services administratifs, devront comprendre :

a) une demande manuscrite, signée par le candidat,

b) une fiche individuelle ou familiale d'état civil, datant de moins d'un (1) an,

c) un extrait de casier judiciaire (bulletin n° 3) datant de moins de trois (3) mois,

d) un certificat de nationalité,

e) deux (2) certificats médicaux (médecine générale et phtisiologie), datant de moins de trois (3) mois,

f) une copie certifiée conforme à l'original du diplôme exigé,

g) une attestation justifiant le niveau de connaissance de la langue nationale ou de la langue française, selon que les diplômes ou titres visés à l'articles 5 ont été obtenus respectivement en langue nationale ou en langue française.

Cette attestation devra être visée soit par le dernier organisme employeur, soit par un enseignant du second degré ;

h) une attestation justifiant la position du candidat vis-à-vis du service national,

i) éventuellement, un extrait du registre des membres de l'A.L.N. ou de l'O.C.F.L.N. ou d'enfant de chahid.

Toutefois, les pièces spécifiées aux alinéa c, d, e, h, ne sont exigibles qu'après la publication des résultats du concours.

Art. 7. — Le registre des inscriptions, ouvert à la direction des services administratifs de la Cour des comptes, sera clos un (1) mois après la publication de la présente décision au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire

Art. 8. — La liste des candidats admis à concourir et la liste des candidats déclarés définitivement admis au concours seront établies par un jury dont la composition est fixée comme suit :

— un (1) président de chambre, président,

— quatre (4) magistrats de la Cour des comptes, choisis particulièrement pour leur compétence en matière économique, financière et comptable.

Art. 9. — Les candidats définitivement admis au concours sont nommés en qualité de conseillers adjoints stagiaires, par décision du président de la Cour des comptes.

Art. 10. — Les candidats admis au concours et en ayant reçu notification, doivent rejoindre leur poste dans un délai maximal de deux (2) mois ; passé ce délai et, sauf cas de force majeure, le candidat qui n'aura pas pris ses fonctions perdra le bénéfice du concours.

Art. 11. — La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démcratique et populaire.

Fait à Alger, le 10 avril 1985

Hadj Benabdelkader AZZOUT

Décision du 10 août 1985 portant organisation et ouverture d'un concours, sur épreuves, pour le recrutement de conseillers adjoints à la Cour des comptes.

Le Président de la Cour des comptes,

Vu la loi n° 80-05 du 1er mars 1980 relative à l'exercice de la fonction de contrôle par la Cour des comptes ;

Vu l'ordonnance n° 68-82 du 16 avril 1968 portant institution d'un service national obligatoire ;

Vu l'ordonnance n° 71-2 du 20 janvier 1971 portant extension de l'ordonnance n° 68-92 du 26 avril 1968 rendant obligatoire, pour les fonctionnaires et assimilés, la connaissance de la langue nationale ;

Vu le décret n° 66-146 du 2 juin 1966 relatif à l'accès aux emplois publics et au reclassement des membres de l'A.L.N et de l'O.C.F.L.N. et l'ensemble des textes qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le décret n° 71-43 du 28 janvier 1971 relatif au recul des limites d'âges pour l'accès aux emplois publics, complété par l'article 2 du décret n° 76-133 du 23 octobre 1976 fixant certaines dispositions applicables aux membres de l'A.L.N. et de l'O.C.F.L.N. pour l'accès aux corps des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 81-138 du 27 juin 1931 portant statut particulier des magistrats de la Cour des comptes et otamment ses articles 25, 26, 27, 32, à 36 et 39 ;

Décide :

Article 1er. — En application de *l'article 39*, alinéa 4 du décret n° 81-138 du 27 juin 1981 susvisé, il est organisé un concours, sur épreuves, pour l'accès au corps des magistrats à la Cour des comptes, en qualité de conseillers-adjoints.

Art. 2. — Le concours aura lieu à Alger deux (2) mois après la date de publication de la présente décision au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Art. 3. — Le nombre de postes mis en concours est fixé à cinq (5).

Art. 4. — Le concours, visé à l'article 1er ci-dessus, est ouvert conformément aux dispositions de l'article 25 du décret n° 81-138 du 27 juin 1981 susvisé, aux candidats âgés de 25 ans au moins et de 35 ans au plus au 1er janvier de l'année en cours.

Toutefois, la limite d'âge supérieure susvisée est reculée des durées suivantes non cumulables :

— d'un temps égal aux années de participation à la lutte de libération nationale, sans que la durée à prendre en considération n'excède dix (10) années,

— d'un temps égal à la période durant laquelle les candidats ont exercé des fonctions au sein des services de l'Etat, des institutions ou organismes publics nationaux ainsi que des entreprises socialistes.

Art. 5. — Les candidats devront, en outre, remplir l'une des conditions suivantes :

— avoir été inspecteurs généraux des finances et justifier de dix (10) années d'expérience professionnelle dans le corps,

— être titulaires d'un diplôme de l'enseignement supérieur et justifier d'une expérience professionnelle de douze (12) années après l'obtention du diplôme ou seize (16) années, si le diplôme est acquis depuis six (6) ans au moins.

Le diplôme susvisé s'entend en matière de sciences économiques, financières ou juridiques ou de toute autre discipline susceptible d'intéresser la Cour des comptes.

L'expérience professionnelle ci-dessus s'entend dans les domaines de la gestion ou du contrôle financier, budgétaire ou comptable ou de tout autre activité ressortissant des compétences de la Cour des comptes.

Art. 6. — Les dossiers de candidature, à faire parvenir à la Cour des comptes, direction des services administratifs, devront comprendre :

a) une demande manuscrite, signée du candidat,

b) une fiche individuelle ou familiale d'état civil, datant de moins d'un (1) an,

c) un extrait de casier judiciaire (bulletin n° 3), datant de moins de trois (3) mois,

d) un certificat de nationalité,

e) deux (2) certificats médicaux de médecine générale et phtisiologie, datant de moins de trois (3) mois,

f) une copie certifiée conforme à l'original du diplôme exigé,

g) une attestation d'emploi justifiant que le candidat a exercé pendant la durée requise à l'article 5 de la présente décision,

h) une attestation justifiant la position du candidat vis-à-vis du service national,

i) éventuellement, un extrait du registre des membres de l'A.L.N. et de l'O.C.F.L.N. ou d'enfant de chahid.

Toutefois, les pièces spécifiées aux alinéas c, d, e, h, ne sont exigibles qu'après la publication des résultats du concours.

Art. 7. — Le registre des inscriptions, ouvert à la direction des services administratifs de la Cour des comptes, sera clos un (1) mois après la publication au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire de la présente décision.

Art. 8. — La liste des candidats admis à participer aux épreuves du concours, sera publiée par décision prise par le Président de la Cour des comptes.

Art. 9. — Le concours comporte trois (03) épreuves écrites d'admissibilité et une épreuve orale d'admission.

Art. 10. — Les épreuves écrites d'admissibilité consistent en :

— une épreuves de culture générale portant, au choix du candidat, sur l'un des trois (3) sujets à caractère politique, économique ou social,

Durée : 5 heures - Coefficient : 5,

— une épreuve technique portant, au choix du candidat, sur l'une des trois (3) matières suivantes :

* finances et comptabilité publiques,
* organisation et gestion des entreprises,
* éléments de droit commercial approfondi,

Durée : 5 heures - Coefficient : 4,

— une épreuve du niveau de la 3ème année secondaire de langue nationale ou de langue française selon que, les candidats auront composé dans les première épreuves écrites ci-dessus respectivement en langue française ou en langue nationale,

Durée : 2 heures - Coefficient : 2.

Art. 11. — L'épreuve orale consiste en un entretien avec le jury portant :

— d'une part, sur un sujet tiré au sort et relatif aux domaines de l'organisation, de la gestion et du contrôle,

— d'autre part sur les travaux professionnels ou universitaires réalisés par le candidat,

Durée : 30 minutes - Coefficient : 2.

Art. 12. — Dans chacune des épreuves d'admissibilité visées à l'article 10 ci-dessus, toute note égale ou inférieure à 5/20 de moyenne est éliminatoire.

Art. 13. — Pour l'appréciation des épreuves écrites, il sera fait appel à la double correction.

Lorsque la différence des deux (2) notes est égale ou inférieure à 5/20 de moyenne est éliminatoire. lieu par un troisième examinateur.

Art. 14. — Seuls pourront prendre part à l'épreuve orale, les candidats qui auront obtenu une moyenne de 10/20 aux épreuves écrites. A l'issue des épreuves écrites et orale, les candidats seront classés par ordre de mérite. La liste d'admission définitive est fixée par le jury prévu à l'article 16 de la présente décision.

Art. 15. — Le programme de la première épreuve écrite (culture générale) comporte notamment les domaines énumérés en annexe I de la présente décision ; le programme détaillé de la deuxième épreuve écrite figure en annexe II.

Art. 16. — Le jury cité à l'article 11 ci-dessus est composé comme suit :

— un président de chambre, président,

— quatre (4) magistrats de la Cour des comptes, choisis particulièrement pour leur compétence en matière économique, financière et comptable.

Art. 17. — Les candidats admis au concours sont nommés en qualité de conseillers adjoints stagiaires à la Cour des comptes, dans les conditions fixées à l'article 27 du décret n° 81-138 du 27 juin 1981.

Art. 18. — Tout candidat admis au concours et en ayant reçu notification, doit rejoindre son poste dans un délai de deux (2) mois ; passé ce délai et sauf cas de force majeure, le candidat qui n'aura pas pris ses fonctions perdra le bénéfice du succès au concours.

Art. 19. — La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 10 août 1985

Le président de la Cour des comptes,
Hadj Benabdelkader AZZOUT

ANNEXE I

Le programme de la première épreuve écrite (culture générale), pour l'accès au corps des magistrats de la Cour des comptes, comprend notamment :

a) histoire de l'Algérie :

* de 1830 à 1916,
* de 1917 à 1954,
* de 1954 à 1962,
* de 1963 à 1981.

b) géographie économique de l'Algérie,

c) textes fondamentaux :

1) la Charte nationale,
2) la Constitution,
3) la charte de la révolution agraire,
4) la gestion socialiste des entreprises,
5) les codes de la wilaya et de la commune,
6) le statut du Front de libération nationale.

d) résolutions du 4ème congrès et du congrès extraordinaire du Parti du F.L.N. et résolutions des dernières réunions du Comité central relatives notamment aux :

— bilans économiques jusqu'en 1984,
— plan quinquennal 1985/1990.

ANNEXE II

PROGRAMME DE LA DEUXIEME EPREUVE ECRITE DU CONCOURS D'ACCES AU CORPS DES MAGISTRATS DE LA COUR DES COMPTES

(Recrutement des conseillers-adjoints)

1) FINANCES ET COMPTABILITE PUBLIQUES :

A) Introduction :

— principes généraux régissant la gestion des finances publiques,

— organisation générale des services financiers et comptables de l'Etat et des collectivités décentralisées,

— les caractéristiques de la comptabilité publique par référence aux principes fondamentaux de la comptabilité d'entreprise.

B) Cadre législatif et technique du budget et de la comptabilité des collectivités publiques :

— conditions d'élaboration et de vote des lois de finances et des budget des collectivités locales :

— contenu de budget général de l'Etat et des budgets annexés (notamment celui des postes et télécommunications),

— nomenclature des comptes du trésor public,

— structures des budgets des collectivités locales.

C) L'exécution des opérations budgétaires :

— les agents participant à l'exercice des budgets : administrateurs, ordonnateurs et comptables,

— les opérations des ordonnateurs et comptables : les principales opérations de dépenses découlant de l'exécution des budgets de fonctionnement et d'équipement ; les différentes catégories de recettes, les opérations de trésorerie,

— les opérations d'exécution : délais et opérations administratives et comptables d'exécution des dépenses et recettes budgétaires,

— notions sur les opérations de fin d'exercice : l'articulation des nomenclatures budgétaires et comptables, les comptes administratifs et les comptes de gestion, la centralisation des comptes.

D) Le contrôle des finances publiques :

1) les contrôles internes de l'administration : notamment en matière de dépenses du personnel et de passation et d'exécution des marchés publics,

2) Les contrôles du ministère des finances :

— le contrôle des comptables publics sur les opérations des ordinateurs,

— l'intervention de l'inspection générale des finances et des autres services de contrôle ou d'inspection du trésor et des régies financières.

3) Le contrôle de la Cour des comptes :

— vérification et apurement des comptes,

— contrôle et appréciation de l'efficience de gestions,

— information des pouvoirs publics et exploitation des résultats des investigations de la Cour.

4) **Le contrôle populaire :**

— enquêtes et contrôles de l'Assemblée populaire nationale, notamment à l'occasion de l'adoption des lois de règlements budgétaires,

— enquête et contrôle des assemblées populaires communales et des assemblées populaires de wilaya.

II) ORGANISATION ET GESTION DES ENTREPRISES :

A) **Organisation générale :**

— principes généraux d'organisation,

— description de l'entreprise : les grandes fonctions (notamment la fonction financière et comptable) les services et leurs rôles,

— structures-types d'organisation : fonctionnelle ou hiérarchique et autres types de structures,

— critères d'une organisation rationnelle : définition des organes et des liaisons, répartition des responsabilités, décentralisation et contrôles internes,

— organigrammes : différents types d'organigrammes, utilisation et conception des organigrammes,

— les apports spécifiques de la gestion socialiste à l'organisation des entreprises nationales.

B) **La gestion administrative :**

— généralité sur le travail administratif,

— les supports du travail administratif,

— analyse du travail administratif,

— analyse des circuits administratifs et des circuits de documents (notamment entre les services d'exploitation et les services comptables),

— simplification du travail administratif,

— les imprimés : rôle, conception, création et amélioration des imprimés administratifs.

III) ELEMENTS DE DROIT COMMERCIAL APPROFONDI :

1) **Les actes de commerce :**

— actes de commerce par nature,

— actes de commerce par la forme,

— actes de commerce par accessoire,

— actes mixtes.

2) **Le commerçant :**

— statut juridique du commerçant,

— registre du commerce,

— comptabilité commerciale et livre de commerce,

3) **Le fonds de commerce :**

— notions : éléments du fonds de commerce, protection, bail commercial.

4) **Les effets de commerce :**

— notions : divers effets de commerce, émission, circulation, paiement des effets de commerce.

5) **Les contrats commerciaux :**

a) les principaux contrats commerciaux :

— contrat de vente,

— contrat de transport,

— contrat d'entreprise,

— contrat de gage.

b) particularités des contrats passés par les entreprises socialistes dans le cadre de la législation sur les marchés publics.

6) **Les opérations de banque :**

— ouverture de crédit et crédit par acceptation,

— caution de banque,

— escompte,

— dépôt en banque et compte courant,

— nantissement des marchés publics.

Décision du 10 août 1985 portant organisation et ouverture d'un concours, sur épreuves, pour le recrutement de premiers auditeurs à la Cour des comptes.

Le président de la Cour des comptes,

Vu la loi n° 80-05 du 1er mars 1980 relative à l'exercice de la fonction de contrôle par la Cour des comptes ;

Vu l'ordonnance n° 68-82 du 16 avril 1968 portant institution d'un service national obligatoire ;

Vu l'ordonnance n° 71-2 du 20 janvier 1971 portant extension de l'ordonnance n° 68-92 du 26 avril 1968 rendant obligatoire, pour les fonctionnaires et assimilés, la conaissance de la langue nationale ;

Vu le décret n° 66-146 du 2 juin 1966 relatif à l'accès aux emplois publics et au reclassement des membres de l'ALN et de l'OCFLN et l'ensemble des textes qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le décret n° 71-43 du 28 janvier 1971 relatif au recul des limites d'âge pour l'accès aux emplois publics, complété par l'article 2 du décret n° 76-133 du 23 octobre 1976 fixant certaines dispositions applicables aux membres de l'ALN et de l'OCFLN, pour l'accès aux corps des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 81-138 du 27 juin 1981, modifié et complété, portant statut particulier des magistrats de la Cour des comptes et notamment ses articles 25, 26, 27, 32 à 36 et 38 ;

Décide :

Article 1er. — En application de l'article 38, alinéa 3 du décret n° 81-138 du 27 juin 1981 susvisé, il est organisé un concours, sur épreuves, pour l'accès au corps des magistrats à la Cour des comptes, en qualité de premiers auditeurs.

Art. 2. — Le concours aura lieu à Alger, deux (2) mois, après la date de publication de la présente décision au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Art. 3. — Le nombre de postes mis en concours est fixé à neuf (9).

Art. 4. — Le concours visé à l'article 1er ci-dessus est ouvert, conformément aux dispositions de l'article 25 du décret n° 81-138 du 27 juin 1981 susvisé, aux candidats âgés de 25 ans au moins et de 35 ans au plus, au 1er janvier de l'année en cours.

Toutefois, la limite d'âge supérieure susvisée est reculée des durées suivantes non cumulables :

— d'un temps égal aux années de participation à la lutte de libération nationale, sans que la durée à prendre en considération excède dix (10) années ;

— d'un temps égal à la période durant laquelle les candidats ont exercé des fonctions au sein des services de l'Etat, des institutions ou organismes publics nationaux ainsi que des entreprises socialistes.

Art. 5. — Les candidats devront, en outre, remplir les conditions suivantes :

— être titulaires d'un diplôme d'enseignement supérieur et justifier d'une expérience professionnelle de dix (10) années depuis l'obtention du diplôme ou de quatorze (14) années si ce diplôme est acquis depuis cinq (5) ans au moins.

Le diplôme susvisé s'entend en matière de sciences économique, financières ou juridiques ou de toute autre discipline susceptible d'intéresser la Cour des comptes.

L'expérience professionnelle devra être acquise dans les domaines de la gestion ou du contrôle financier, budgétaire ou comptable ou de toute autre activité ressortissant des compétences de la Cour des comptes.

Art. 6. — Les dossiers de candidature à faire parvenir à la Cour des comptes, direction des services administratifs, devront comprendre :

a) une demande manuscrite, signée par le candidat,

b) une fiche individuelle ou familiale d'état civil, datant de moins d'un an,

c) un extrait du casier judiciaire (bulletin n° 3) datant de moins de trois (3) mois,

d) un certificat de nationalité,

e) deux (2) certificats médicaux (médecine générale et phtisiologie) datant de moins de trois (3) mois,

f) une copie certifiée conforme à l'original du diplôme exigé,

g) une attestation d'emploi justifiant que le candidat a exercé pendant la durée requise à l'article 5 de la présente décision.

h) une attestation justifiant la position du candidat vis-à-vis du service national,

i) éventuellement, un extrait du registre des membres de l'A.L.N. ou de l'O.C.F.L.N. ou d'enfant de chahid.

Toutefois, les pièces spécifiées aux alinéas c, d, e, h ne sont exigibles qu'après la publication des résultats du concours.

Art. 7. — Le registre des inscriptions, ouvert à la direction des services administratifs de la Cour des comptes, sera clos un (1) mois après la publication de la présente décision au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Art. 8. — La liste des candidats admis à participer aux épreuves du concours sera publiée par décision prise par le président de la Cour des comptes.

Art. 9. — Le concours comporte trois (3) épreuves écrites d'admissibilité et une épreuve orale d'admission.

Art. 10. — Les épreuves d'admissibilité consistent en :

— une épreuve de culture générale portant, au choix du candidat, sur l'un des sujets à caractère politique, économique ou social - durée : 4 heures - coefficient 4 ;

— une épreuve théorique ou pratique portant sur l'une des 3 matières suivantes, au choix du candidat :

* comptabilité générale approfondie et éléments d'analyse financière,
* statistique et informatique de gestion,
* finances publiques approfondies,

Durée : 5 heures - Coefficient : 4 ;

— une épreuve du niveau de 3ème année secondaire, en langue nationale ou en langue française, selon que les candidats auront composé dans les premières épreuves écrites ci-dessus, en langue française ou en langue nationale ; durée : 2 heures - coefficient 2.

Art. 11. — L'épreuve orale consiste en un entretien avec le jury, sur un sujet tiré au sort et relatif aux domaines de l'organisation, de la gestion, du contrôle ou de toute autre activité ressortissant des compétences de la Cour des comptes.

Durée de préparation : 30 minutes - Coefficient : 2.

Art. 12. — Dans chacune des épreuves d'admissibilité visées à l'article 10 de la présente décision, toute note égale ou inférieure à 5/20 de moyenne est éliminatoire.

Art. 13. — Pour l'appréciation des épreuves écrites, il sera fait appel à la double correction.

Lorsque la différence des deux notes est égale ou supérieure à 4/20, une nouvelle correction aura lieu par un troisième examinateur.

Art. 14. — Seuls pourront prendre part à l'épreuve orale, les candidats qui auront obtenu une moyenne générale de 10/20 aux épreuves écrites.

A l'issue des épreuves écrites et orale, les candidats seront classés par ordre de mérite.

La liste d'admission définitive est fixée par le jury prévu à l'article 16 de la présente décision.

Art. 15. — Le programme de la première épreuve écrite comporte notamment les domaines énumérés en annexe I de la présente décision.

Le programme détaillé de la deuxième épreuve écrite figure à l'annexe II ci-jointe.

Art. 16. — Le jury prévu à l'article 11 ci-dessus est composé comme suit :

— un magistrat de la Cour des comptes, président du jury,

— quatre (4) magistrats choisis particulièrement pour leur compétence en matière économique, financière et comptable.

Art. 17. — Les candidats admis au concours sont nommés en qualité de premiers auditeurs stagiaires à la Cour des comptes, dans les conditions fixées à l'article 27 du décret n° 81-138 du 27 juin 1981.

Art. 18. — Tout candidat admis au concours et en ayant reçu notification, doit rejoindre son poste dans un délai maximal de deux (2) mois ; passé ce délai et sauf cas de force majeure, le candidat qui n'aura pas pris ses fonctions, perdra le bénéfice de l'admission au concours.

Art. 19. — La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 10 août 1985.

Hadj Benabdelkader AZZOUT

ANNEXE I

Le programme de la première épreuve écrite (culture générale) pour l'accès au corps des magistrats de la Cour des comptes comprend notamment :

a) **Histoire de l'Algérie :**

— de 1830 à 1916
— de 1917 à 1954
— de 1954 à 1962
— de 1963 à 1981 ;

b) **Géographie économique de l'Algérie :**

c) **Textes fondamentaux :**

1 — La Charte nationale,
2 — La Constitution,
3 — La Charte de la révolution agraire,
4 — La gestion socialiste des entreprises,
5 — Les codes de la wilaya et de la commune,
6 — Les statuts du Front de libération nationale ;

d) Résolution du 4ème congrès et du congrès extraordinaire du Parti du F.L.N. et résolutions des dernières réunions du Comité central relatives notamment aux :

— bilans économiques jusqu'à 1984,
— plan quinquennal 1985-1990

ANNEXE II

Programme de la deuxième épreuve écrite du concours d'accès au corps des magistrats de la Cour des comptes (premiers auditeurs)

I — COMPTABILITE GENERALE APPROFONDIE ET ELEMENTS D'ANALYSE FINANCIERE.

A — **Comptabilité générale.**

1°) Principes et concepts du plan comptable national :

1.1 — principes comptables retenus,

1.2 — innovations majeures :
- d'ordre technique,
- d'ordre conceptuel ;

1.3 — l'apport du PCN aux opérations de contrôle ;

2° Technique comptable approfondie :

2.1 — étude approfondie et fonctionnement des principaux comptes concernant :
- les fonds propres,
- les investissements,
- les stocks,
- les créances et les dettes,
- les charges et les produits,
- les résultats ;

2.2 — les travaux de fin d'exercice :
- écritures d'inventaire (amortissements résorption - provision),
- régularisation des charges et des produits, des différences d'inventaire et des opérations diverses,
- détermination des résultats ;

2.3 — les tableau de synthèse :
- leur élaboration,
- leur utilisation ;

3°) La comptabilité des opérations particulières :

3.1 — les subventions d'investissements,

3.2 — les écarts de réévaluation,

3.3 — les plus-values de cession à réinvestir,

3.4 — les cessions inter-unités ;

4°) Eléments de comptabilité spéciale :

— consolidation et cumul des bilans,

— spécificités de l'organisation et de la gestion des comptes dans le secteur financier (plans comptables particuliers des institutions bancaires et des entreprises d'assurance) ;

B — **Analyse financière :**

1 — étude du bilan et des comptes de résultats ;

2 — étude des variations de la situation nette, du fonds de roulement et de la trésorerie ;

3 — *cash-flow* et autofinancement ;

4 — établissement et utilisation des principaux ratios et structures et de gestion ;

5 — restructuration financière.

II — STATISTIQUE ET INFORMATIQUE DE GESTION :

A — **Statistique :**

1°) L'analyse statistique :

1.1 — distribution à une variable :

- notions élémentaires sur quelques distributions particulières, distributions binomiales, distribution de Poisson, distribution normale (importance de cette dernière dans l'étude des distributions de moyennes d'échantillons), usage des tables, applications élémentaires de la loi normale : validité d'une estimation sur échantillon (fréquence moyenne), comparaison de deux estimations (fréquences moyennes),
- Ajustements :
- ajustement graphique, ajustement par moyennes discontinues, notions élémentaires sur la méthode des moindres carrés dans le cas d'ajustement d'une droite ;

1.2 — distributions à deux variables :

- estimation moyenne d'une variable en fonction de l'autre supposée connue. Cas particulier de la régression linéaire, notions élémentaires sur la corrélation linéaire, limites d'emploi. Difficultés d'interprétation : corrélation et causalité ;

1.3 — série chronologique :

- représentations graphiques, leur utilisation pour mettre en évidence certains éléments composants, tendance générale, variations cycliques saisonnières, accidentelles ;

2°) Les applications statistiques :

2.1 — collecte des renseignements statistiques ; cas particuliers des enquêtes et questionnaires ;

2.2 — la documentation statistique extérieure à l'entreprise :

- l'organisation et la documentation statistiques en Algérie,
- les sources de documentation statistiques (officielle et autres),
- les principaux indices publiés (production industrielle, volume du commerce extérieur, prix),
- la documentation statistique interne, : informations statistiques tirées de la comptabilité et des enquêtes,
- statistiques des achats,
- statistiques des ventes, répartitions dans le temps et dans l'espace, classements des clients,
- autres statistiques relatives aux principaux services de l'entreprise,
- les ratios, évolution dans le temps, comparaison inter-entreprises (ratios économiques et financiers, ratios techniques) ;

B — **Eléments d'informatique de gestion.**

1°) *Principes de fonctionnement de l'ordinateur* :

— structure fonctionnelle et organes d'un ordinateur,

— système binaire,

— aperçu sur l'algèbre de Boole,

— les codes internes ;

2°) *Organigrammes* :

— organigrammes généraux : l'analyse, la définition des problèmes,

— organigrammes détaillés : les tables de décisions,

— organigrammes détaillés élémentaires ;

3°) *Systèmes informatiques* :

— notions de programmation.

— système de programmation et d'exploitation,

— système et modes de traitement.

III. — FINANCES PUBLIQUES.

A — **Cadre législatif et technique du budget :**

1°) Principes fondamentaux : équilibre, unité, universalité et annualité budgétaires ;

2°) Le budget général, les budgets annexes et les budgets autonomes ;

3°) Les comptes spéciaux du trésor ;

B — **L'établissement et l'exécution des lois de finances :**

1°) Préparation et vote des lois de finances ;

2°) Les agents de l'exécution du budget : administrateurs, ordonnateurs et comptables ;

3°) Les opérations des ordonnateurs et des comptables : les différentes catégories de recettes et de dépenses, les opérations de trésorerie ;

4°) Les opérations d'exécution : délais et opérations administratives et comptables d'exécution des dépenses et des recettes ;

C) **Le contrôle des finances publiques :**

1 — Les contrôles internes de l'administration : en matière de dépenses de personnel et de passation et d'exécution des marchés publics ;

2 — Les contrôles du ministère des finances : interventions des comptables publics et des corps de contrôle ou d'inspection ;

3 — Les contrôles de la Cour des comptes et la mise en jeu de la responsabilité pécuniaire des agents ;

4 — Les lois de règlement budgétaire et le contrôle de l'Assemblée populaire nationale.

Décision du 10 août 1985 portant organisation et ouverture d'un concours, sur titres, pour le recrutement d'auditeurs à la Cour des comptes.

Le Président de la Cour des comptes,

Vu la loi n° 80-05 du 1er mars 1980 relative à l'exercice de la fonction de contrôle par la Cour des comptes ;

Vu l'ordonnance n° 68-82 du 16 avril 1968 portant institution d'un service national obligatoire ;

Vu l'ordonnance n° 71-2 du 20 janvier 1971 portant extension de l'ordonnance n° 68-92 du 26 avril 1968 rendant obligatoire, pour les fonctionnaires et assimilés, la connaissance de la langue nationale ;

Vu le décret n° 66-146 du 2 juin 1966 relatif à l'accès aux emplois publics et au reclassement des membres de l'A.L.N. et de l'O.C.F.L.N. et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété ;

Vu le décret n° 71-43 du 28 janvier 1971 relatif au recul des limites d'âge pour l'accès aux emplois publics, complété par l'article 2 du décret n° 76-133 du 23 octobre 1976 fixant certaines dispositions applicables aux membres de l'A.L.N. et de l'O.C.F.L.N. pour l'accès aux corps des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 81-138 du 27 juin 1981 portant statut des magistrats de la Cour des comptes et notamment ses articles 25, 26, 32 et 49 ;

Décide :

Article 1er. — En application de l'article 37, alinéa 1er du décret n° 81-138 du 27 juin 1981 susvisé, il est organisé un concours, sur titres, pour l'accès aux corps des magistrats de la Cour des comptes en qualité d'auditeurs.

Art. 2. — Le concours aura lieu à Alger deux (2) mois après la date de publication de la présente décision au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Art. 3. — Le nombre de postes mis en concours est fixé à dix (10).

Art. 4. — Le concours visé à l'article 1er ci-dessus est ouvert, conformément aux dispositions de l'article 49 du décret n° 81-138 du 27 juin 1981 susvisé, aux candidats âgés de 25 ans au moins et de 35 ans au plus au 1er janvier de l'année en cours.

Toutefois, la limite d'âge supérieure susvisée est reculée des durées suivantes non cumulables :

— d'un temps égal aux années de participation à la lutte de libération nationale, sans que la durée à prendre en considération excède dix (10) années,

— d'un temps égal à la période durant laquelle les candidats ont exercé des fonctions au sein des services de l'Etat, des institutions et organismes publics nationaux ainsi que des entreprises socialistes.

Art. 5. — Les candidats devront, en outre, remplir les conditions suivantes :

— être titulaires d'un diplôme de 3ème cycle,

— selon la langue de formation, arabe ou français, avoir un niveau de 3ème année secondaire en français ou en arabe.

Le diplôme susvisé s'entend en matière de sciences économiques, financières ou juridiques ou de toute discipline susceptible d'intéresser la Cour des comptes.

Art. 6. — Les dossiers de candidature, à faire parvenir à la cour des comptes, direction des services administratifs, devront comprendre :

a) une demande manuscrite, signée par le candidat;

b) une fiche individuelle ou familiale d'état civil, datant de moins d'un an ;

c) un extrait du casier judiciaire (bulletin n° 3) datant de moins de trois mois ;

d) un certificat de nationalité ;

e) deux (2) certificats médicaux (médecine générale et phtisiologie), datant de moins de trois mois ;

f) une copie certifiée conforme à l'original du diplôme exigé ;

g) une attestation d'emploi justifiant que le candidat a exercé pendant la durée requise à l'article 5 ci-dessus ;

h) une attestation justifiant le niveau de connaissance de la langue nationale ou de la langue française, selon que le diplôme visé à l'article 5 a été obtenu en langue nationale ou en langue française.

Cette attestation devra être dûment visée, soit par le dernier organisme employeur, soit par un enseignant du second degré ;

i) une attestation justifiant la position du candidat vis-à-vis du service national ;

j) éventuellement, un extrait du registre des membres de l'A.L.N. ou de l'O.C.F.L.N. ou d'enfant de chahid ;

Toutefois, les pièces spécifiées aux alinéas c), d), e) et i) ci-dessus ne sont exigées qu'après la publication des résultats du concours.

Art. 7. — Le registre des inscriptions, ouvert à la direction des services administratifs de la Cour des comptes, sera clos un (1) mois à compter de la date de publication de la présente décision au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Art. 8. — La liste des candidats admis à concourir et la liste des candidats déclarés définitivement admis au concours seront établies par un jury dont la composition est fixée comme suit :

— un magistrat de la Cour des comptes, président du jury,

— quatre (4) magistrats choisis particulièrement pour leur compétence en matière économique, financière et comptable.

Art. 9. — Les candidats définitivement admis au concours sont nommés en qualité d'auditeurs stagiaires par décision du Président de la Cour des comptes.

Art. 10. — Tout candidat admis au concours et ayant reçu notification de son admission, doit rejoindre son poste dans un délai maximal de deux (2) mois ; passé ce délai et, sauf cas de force majeure, le candidat qui n'aura pas pris ses fonctions, perdra le bénéfice de son succès au concours.

Art. 11. — La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 10 août 1985.

Hadj Benabdelkader AZZOUT

Décision du 10 août 1985 portant organisation et ouverture d'un concours, sur épreuves, pour le recrutement d'auditeurs à la Cour des comptes.

Le président de la Cour des comptes,

Vu la loi n° 80-05 du 1er mars 1980 relative à l'exercice de la fonction de contrôle par la Cour des comptes;

Vu l'ordonnance n° 68-82 du 16 avril 1968 portant institution d'un service national obligatoire ;

Vu l'ordonnance n° 71-2 du 20 janvier 1971 portant extension de l'ordonnance n° 68-92 du 26 avril 1968 rendant obligatoire, pour les fonctionnaires et assimilés, la connaissance de la langue nationale ;

Vu le décret n° 66-146 du 2 juin 1966 relatif à l'accès aux emplois publics et au reclassement des membres de l'ALN et de l'OCFLN et l'ensemble des textes qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le décret n° 71-43 du 28 janvier 1971 relatif au recul des limites d'âge pour l'accès aux emplois publics, complété par l'article 2 du décret n° 76-133 du 23 octobre 1976 fixant certaines dispositions applicables aux membres de l'ALN et de l'OCFLN, pour l'accès aux corps des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 81-138 du 27 juin 1981 portant statut particulier des magistrats de la Cour des comptes et notamment ses articles 25, 26, 27, 32 à 36 et 37 ;

Décide :

Article 1er. — En application de l'article 37, alinéa 2 du décret n° 81-138 du 27 juin 1981 susvisé, il est organisé un concours, sur épreuves, pour l'accès au corps des magistrats à la Cour des comptes, en qualité d'auditeurs.

Art. 2. — Le concours aura lieu à Alger, deux (2) mois, après la date de publication de la présente décision au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Art. 3. — Le nombre de postes mis en concours est fixé à vingt (20).

Art. 4. — Le concours visé à l'article 1er ci-dessus est ouvert, conformément aux dispositions de l'article 27 du décret n° 81-138 du 27 juin 1981 susvisé, aux candidats âgés de 25 ans, au moins et de 35 ans, au plus, au 1er janvier de l'année en cours.

Toutefois, la limite d'âge supérieure susvisée est reculée des durées suivantes non cumulables :

— d'un temps égal aux années de participation à la lutte de libération nationale, sans que la durée à prendre en considération excède dix (10) années ;

— d'un temps égal à la période durant laquelle les candidats ont exercé les fonctions au sein des services de l'Etat, des institutions ou organismes publics nationaux ainsi que des entreprises socialistes.

Art. 5. — Les candidats devront, en outre, remplir la condition suivante :

— être titulaires d'un diplôme de l'école nationale d'administration ou d'une licence de l'enseignement supérieur et justifier d'une expérience professionnelle soit de six (6) années, depuis la date d'obtention du diplôme, soit de neuf (9) années, si le diplôme est acquis depuis trois (3) ans au moins.

L'expérience professionnelle devra être acquise dans les domaines de la gestion ou du contrôle financier, budgétaire ou comptable ou de toute autre activité ressortissant des compétences de la Cour des comptes.

Art. 6. — Les dossiers de candidature, à faire parvenir à la Cour des comptes, direction des services administratifs, devront comprendre :

a) une demande manuscrite, signée par le candidat,

b) une fiche individuelle ou familiale d'état civil datant de moins d'un an,

c) un extrait du casier judiciaire (bulletin n° 3) datant de moins de trois (3) mois,

d) un certificat de nationalité, datant de moins d'un an,

e) deux (2) certificats médicaux (médecine générale et phtisiologie), datant de moins de trois (3) mois,

f) une copie certifiée conforme à l'original du diplôme exigé,

g) une attestation d'emploi justifiant que le candidat a exercé pendant la durée requise à l'article 5 ci-dessus,

h) une attestation justifiant la position du candidat vis-à-vis du service national,

i) éventuellement, un extrait du registre des membres de l'ALN ou de l'OCFLN ou d'enfant de chahid.

Les pièces spécifiées aux alinéas c, d, e, h ne sont exigibles qu'après la publication des résultats du concours.

Art. 7. — Le registre des inscriptions, ouvert à la direction des services administratifs de la Cour des comptes, sera clos un (1) mois, après la publication au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire de la présente décision.

Art. 8. — La liste des candidats admis à participer aux épreuves du concours, sera publiée par décision prise par le Président de la Cour des comptes.

Art. 9. — Le concours comporte trois (3) épreuves écrites d'admissibilité et une épreuve orale d'admission.

Art. 10. — Les épreuves d'admissibilité consistent en :

— une épreuve de culture générale portant, au choix du candidat, sur l'un des 3 sujets à caractère politique, économique ou social - durée : 4 heures - coefficient 4 ;

— une épreuve théorique ou pratique portant sur l'une des 3 matières suivantes, au choix du candidat :

- finances publiques,
- comptabilité générale,
- institutions administratives et économiques nationales,

Durée : 4 heures - Coefficient : 4 ;

— une épreuve du niveau de la 3ème année secondaire de langue nationale ou de langue française, selon que les candidats auront composé dans les premières épreuves écrites ci-dessus respectivement en langue française ou en langue nationale - durée : 2 heures - coefficient 2.

Art. 11. — L'épreuve orale consiste en un entretien avec le jury sur un sujet tiré au sort et relatif aux domaines de la gestion, du contrôle ou de toute autre activité ressortissant des compétences de la Cour des comptes - durée de préparation : 30 minutes -coefficient 2.

Art. 12. — Dans chacune des épreuves d'admissibilité visées à l'article 10, toute note égale ou inférieure à 5/20 de moyenne est éliminatoire.

Art. 13. — Pour l'appréciation des épreuves écrites, il sera fait appel à la double correction.

Lorsque la différence des deux notes est égale ou supérieure à 4/20, une nouvelle correction aura lieu par un troisième examinateur.

Art. 14. — Seuls pourront prendre part à l'épreuve orale, les candidats qui auront obtenu une moyenne générale de 10/20 aux épreuves écrites.

A l'issue des épreuves écrites et orale, les candidats seront classés par ordre de mérite.

Art. 15. — Le programme de la première épreuve écrite comporte notamment les domaines énumérés en annexe I de la présente décision. Le programme détaillé de la deuxième épreuve écrite figure en annexe II.

Art. 16. — Le jury prévu à l'article 11 ci-dessus, est composé comme suit :

— un magistrat de la Cour des comptes, président du jury,

— quatre (4) magistrats choisis particulièrement pour leur compétence en matière économique, financière et comptable.

Art. 17. — Les candidats admis au concours sont nommés en qualité d'auditeurs stagiaires à la Cour des comptes, dans les conditions fixées à l'article 27 du décret n° 81-138 du 27 juin 1981.

Art. 18. — Tout candidat admis au concours et en ayant reçu notification, doit rejoindre son poste dans un délai maximal de deux (2) mois. Passé ce délai et sauf cas de force majeure, le candidat qui n'aura pas pris ses fonctions, perdra le bénéfice du concours.

Art. 19. — La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 10 août 1985.

Hadj Benabdelkader AZZOUT

ANNEXE I

Le programme de la première épreuve écrite (culture générale) pour l'accès au corps des magistrats de la Cour des comptes, comprend notamment :

a) Histoire de l'Algérie : de 1830 à 1916
de 1917 à 1954
de 1954 à 1962
de 1962 à 1981

b) Géographie économique de l'Algérie ;

c) Textes fondamentaux ;

1 - la Charte nationale,

2 - la Constitution.

3 - la charte de la révolution agraire,

4 - la gestion socialiste des entreprises,

5 - les codes de la wilaya et de la commune,

6 - les statuts du Front de libération nationale ;

d) Résolutions du 4ème congrès et du congrès extraordinaire du Parti du F. L. N. et résolutions des dernières réunions du Comité central relatives, notamment, aux :

— bilans économiques jusqu'à 1984,

— plan quinquennal 1985/1990.

ANNEXE II

PROGRAMME DE LA DEUXIEME EPREUVE ECRITE DU CONCOURS D'ACCES AU CORPS DES MAGISTRATS DE LA COUR DES COMPTES (AUDITEURS)

I — INSTITUTIONS ADMINISTRATIVES ET ECONOMIQUES.

A — Introduction :

— analyse du titre II de la Constitution du pouvoir et de son organisation,

— les missions générales de l'administration étatique ;

B — L'organisation étatique et son fonctionnement administratif :

1 — Les principes fondamentaux :

- les missions de l'Etat à travers l'administration,
- l'articulation des appareils d'Etat et leur finalité,

2 — Les structures de l'administration :

- l'administration centrale : fonction et organisation,
- l'administration locale : commune et wilaya ;

3 — Eléments concernant les attributions de l'administration publique :

- les actes administratifs,
- les contrats administratifs (notamment les marchés publics),
- les contentieux administratifs ;

C — L'organisation et le fonctionnement de l'économie :

- l'organisation structurelle de l'économie nationale,
- systèmes et structures de l'économie nationale,
- aperçu sur les mécanismes et les aspects méthodologiques de la planification,
- l'organisation financière et bancaire ;

2 — L'évolution actuelle de la gestion économique :

- la gestion socialiste des entreprises,
- l'organisation et la restructuration du secteur industriel et commercial,
- l'organisation et la gestion du secteur agricole après la mise en œuvre de la révolution agraire.

II — FINANCES PUBLIQUES :

A — Cadre législatif et technique du budget :

1 — Principes fondamentaux : équilibre, unité, universalité et annualité budgétaire ;

2 — Le budget général, les budgets annexes et les budgets autonomes ;

3 — Les comptes spéciaux du trésor ;

B — L'établissement et l'exécution des lois de finances :

1 — Préparation et vote des lois de finances ;

2 — Les agents de l'exécution du budget : administrateurs, ordonnateurs et comptables ;

3 — Les opérations des ordonnateurs et des comptables : les différentes catégories de recettes et de dépenses, les opérations de trésorerie ;

4 — Les opérations d'exécution, délais et opérations administratives et comptables d'exécution des dépenses et des recettes ;

C — Le contrôle des finances publiques :

1 — Les contrôles internes de l'administration : en matière de dépenses de personnel et de passation et d'exécution des marchés publics ;

2 — Les contrôles du ministère des finances : interventions des comptables publics et des corps de contrôle ou d'inspection ;

3 — Les contrôles de la Cour des comptes et la mise en jeu de la responsabilité pécuniaire des agents ;

4 — Les lois de règlement budgétaire et de contrôle de l'assemblée populaire nationale ;

III — COMPTABILITE GENERALE :

A — Les fondements de la comptabilité :

1 — L'entreprise : définition et classification ;

2 — L'objet de la comptabilité : l'enregistrement des flux ;

3 — Le compte : fonctionnement et classification ;

4 — La procédure comptable ;

5 — Les documents de synthèse ;

B — Comptabilité générale et plan comptable national :

1 — la normalisation comptable :

2 — L'organisation et la gestion des comptes : définition, classification, règles d'évaluation et de fonctionnement des comptes concernant :

- les fonds propres,
- les investissements ;
- les stocks,
- les créances et les dettes,
- les charges et les produits ;

C — **Les travaux de fin d'exercice :**

1 — Classe 2 : inventaire des investissements, frais préliminaires, amortissements,

2 — Classe 3 : régularisation des stocks ;

3 — Classe 4 : opérations de régularisation et constitution des provisions ;

4 — Classes 6 et 7 : régularisation des charges et de produits ;

5 — Les opérations de clôture ;

C — **Opérations particulières :**

1 — Réouverture des comptes ;

2 — Correction des erreurs ;

3 — Gestion des investissements ;

4 — Tenue des comptes « Caisse et Banque ».

Décision du 31 août 1985 portant organisation et ouverture d'un examen professionnel pour l'accès au grade de conseiller à la Cour des comptes.

Le Président de la Cour des comptes,

Vu la loi n° 80-05 du 1er mars 1980 relative à l'exercice de la fonction de contrôle par la Cour des comptes ;

Vu l'ordonnance n° 68-82 du 16 avril 1968 portant institution d'un service national obligatoire ;

Vu l'ordonnance n° 71-2 du 20 janvier 1971 portant extension de l'ordonnance n° 68-92 du 26 avril 1968 rendant obligatoire, pour les fonctionnaires et assimilés la connaissance de la langue nationale ;

Vu le décret n° 66-146 du 2 juin 1966 relatif à l'accès aux emplois publics et au reclassement des membres de l'A.L.N. et de l'O.C.F.L.N. et l'ensemble des textes qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le décret n° 71-43 du 28 janvier 1971 relatif au recul des limites d'âge pour l'accès aux emplois publics, complété par l'article 2 du décret n° 76-133 du 23 octobre 1976 fixant certaines dispositions applicables aux membres de l'A.L.N. et de l'O.C.F.L.N. pour l'accès aux corps des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 81-138 du 27 juin 1981 portant statut particulier des magistrats de la Cour des comptes et notamment ses aricles 25, 26, 27, 32 à 36 et 40 ;

Décide :

Article 1er. — En application de l'article 40, alinéa 1er du décret n° 81-138 du 27 juin 1981 susvisé, il est organisé un examen professionnel pour l'accès au grade de conseiller à la Cour des comptes.

Art. 2. — L'examen professionnel aura lieu un (1) mois après la publication de la présente décision au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Art. 3. — L'examen professionnel visé à l'article 1er ci-dessus est ouvert, conformément aux dispositions de l'aricle 40 du décret n° 81-138 du 27 juin 1981 susvisé, dans la limite de la moitié des postes à pourvoir, aux conseillers-adjoints de la Cour des comptes, justifiant de deux (2) années d'ancienneté à la date du 1er janvier de l'année en cours.

Art. 4. — Le nombre de postes offerts est de six (6).

Art. 5. — La liste des candidats admis à participer aux épreuves de l'examen professionnel, sera publiée par décision prise par le président de la Cour des comptes.

Art. 6. — L'examen professionnel comporte deux (2) épreuves d'admissibilité et une (1) épreuve d'admission.

Art. 7. — Les épreuves écrites d'admissibilité consistent en :

— une épreuve d'analyse financière ou d'organisation et gestion des entreprises (au choix du candidat). Durée : 4 heures - Coefficient : 2,

— une épreuve pratique portant sur la présentation de conclusions du censorat général concernant un dossier entièrement instruit. Durée : 8 heures - Coefficient : 3.

Art. 8. — Le programme de la première épreuve écrite comporte, notamment, les domaines énumérés aux annexes I et II de la présente décision.

Art. 9. — L'épreuve orale consiste en un entretien avec le jury portant, d'une part, sur un sujet tiré au sort et relatif aux domaines de l'organisation, de la gestion et du contrôle et, d'autre part, sur un test de connaissance de la langue nationale.

Art. 10. — Dans chacune des épreuves d'admissibilité visées à l'article 6 ci-dessus, toute note égale ou inférieure à 5/20 de moyenne, est éliminatoire.

Art. 11. — Pour l'appréciation des épreuves écrites, il sera fait appel à la double correction. Lorsque la différence des deux (2) notes est égale ou supérieure à 4/20, une nouvelle correction aura lieu par un nouvel examinateur.

Art. 12. — Seuls pourront prendre part à l'épreuve orale, les candidats qui auront obtenu une moyenne générale de 10/20 aux épreuves écrites.

A l'issue des épreuves écrites et orale, les candidats seront classés par ordre de mérite.

La liste d'admission définitive est fixée par le jury prévu à l'article 13 de la présente décision.

Art. 13. — Le jury est composé comme suit :

— le censeur général, président du jury,

— quatre magistrats choisis pour leur compétence en matière économique, financière et comptable.

Art. 14. — Les candidats admis à l'examen professionnel sont nommés en qualité de conseiller à la Cour des comptes, dans les conditions fixées à l'article 27 du décret n° 81-138 du 27 juin 1981 susvisé.

Art. 15. — La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 31 août 1985.

Hadj Benabdelkader
AZZOUT

ANNEXE I

ANALYSE ET GESTION FINANCIERES

1. La fonction financière :

— objectifs d'une entreprise,

— troubles du fonctionnement des entreprises et leurs conséquences financières. Le diagnostic financier,

— principes de la gestion financière.

2. Le fonctionnement de l'entreprise et les données du problème financier :

2.1. La notion d'emplois cycliques et acycliques,

2.2. Théorie de l'amortissement.

3. Les besoins de l'entreprise :

3.1. Les investissements,

3.2. les stocks,

3.3. les créances.

4. Les ressources de l'entreprise :

4.1. Le fonds propre ou fonds social et les réserves,

4.2. Les dettes à long et moyen termes,

4.3. Les dettes à court terme.

5. La structure financière d'une entreprise :

5.1. Le fonds de roulement net, le stock outil et la liquidité des stocks, liquidité des clients et des débiteurs,

5.2. Les besoins en fonds de roulement :

* besoins nés du cycle d'exploitation,
* ressources apportées par le cycle d'exploitation,
* besoins en fonds de roulement.

6. La rentabilité et l'évaluation financière de l'entreprise :

6.1. L'autofinancement de l'entreprise, le « *cash flow* »,

6.2. L'évolution des résultats de l'entreprise et la valeur ajoutée. Analyse de ces résultats

La rentabilité économique ou opérationnelle (taux de profitabilité).

La rentabilité financière : composition des fonds propres. Effet de levier et structure d'endettement.

6.3. Analyse de la situation financière de l'entreprise par la méthode des ratios :

— ratios de structure du bilan,

— ratios de rotation de certains postes : stocks, crédits-clients, crédits-fournisseurs,

— ratios de rentabilité,

6.4. Critères bancaires d'appréciation du crédit à l'entreprise,

6.5. Le tableau de financement. Son utilité et son élaboration.

7. Le financement des entreprises :

7.1. Par les fonds propres,

7.2. Par les emprunts (long terme, moyen terme, court terme),

7.3. Crédits accordés par les banques primaires :

* financement du découvert,
* crédits d'escompte,
* financement des marchés publics et privés,
* crédits par signature, cautions, avals,
* crédits documentaires,
* crédits fournisseurs,
* crédits acheteurs.

7.4. Concours de la Banque algérienne de développement (B.A.D.) pour le financement, à long terme, des investissements planifiés des entreprises (concours temporaires et concours définitifs),

7.5. L'assainissement financier des entreprises socialistes et la restructuration financière :

— contenu du dossier de restructuration financière selon le canevas de la commission « *ad hoc* » du ministère de la planification et de l'aménagement du territoire,

— les hypothèses de base,

— les scénarios-types des propositions de restructuration financière,

— la procédure de l'approbation du dossier de restructuration financière,

— la convention financière consécutive au dossier de restructuration financière et son exécution.

8. Les prévisions et les budgets de trésorerie :

Les plans de financement périodiques destinés aux banques, dans le cadre du financement du découvert consenti aux entreprises publiques.

9. L'analyse financière des comptes consolidés.

10. La centrale des bilans et l'analyse financière.

11. L'analyse financière et l'inflation :

11.1. Les effets de l'inflation sur l'analyse financière,

11.2. La réévaluation des comptes et l'analyse financière.

ANNEXE

GESTION ET ORGANISATION DES ENTREPRISES

1. Forme et classification des entreprises :

1.1. Les formes juridiques d'entreprises :

— les entreprises publiques (entreprises socialistes d'importance nationale, de wilaya et communale et les offices publics),

— les entreprises privées (individuelles et sociétés),

— les sociétés mixtes.

1.2. Les diverses classifications des entreprises :

— distinction des entreprises suivant :

* le secteur d'activité,
* leur taille,
* leur caractère socio-économique.

2. Structure et organisation des entreprises :

2.1. L'idée d'organisation. Les doctrines,

2.2. Les différents objectifs d'organisation,

2.3. Principes de structuration d'une organisation :

— structure verticale,

— structure horizontale,

— structure centralisée et décentralisée.

2.4. L'organigramme et son rôle dans l'organisation,

2.5 La recherche d'une bonne organisation.

3. Politique générale et stratégie de l'entreprise :

3.1. Etude de la stratégie des entreprises. Application des principales méthodes (planning, etc...),

— Analyse des décisions stratégiques,

3.2. Analyse de système : théorie des systèmes et théorie de la décision. Etude d'un système d'observation et d'un système d'animation et de contrôle interne à l'entreprise,

3.3. Prévisions technologiques, prévisions de comportements sociaux, prévisions économiques et politiques,

3.4. Définition des structures, définition des organigrammes cibles, la direction par objectifs (D.P.O.).

4. Les gestions fondamentales de l'entreprise :

4.1. Gestion et politique financières :

— la théorie des parties, le budget, la recherche opérationnelle, la finance et le contrôle,

— la gestion financière à court terme et gestion du fonds de roulement (stocks, clients, effets à recouvrer),

— la gestion financière à long terme - décision d'investissements et choix d'investissement, la théorie du financement.

4.2. Gestion commerciale :

La politique commerciale de l'entreprise,

— la collecte et le traitement des informations commerciales : l'étude des marchés.

4.3. Gestion industrielle :

La fonction méthodes (études, lancement et ordonnancement),

— le contrôle de la production,

— la fonction « Achats » et la fonction « Approvisionnements ».

4.4. Gestion du personnel :

Définition des politiques,

— analyse et évaluation des postes,

— la rémunération.

4.5. Gestion administrative et comptable :

a) organisation des services généraux, la simplification du travail administratif ; organisation et contrôle des services administratifs ;

b) organisation des services comptables, planning de production des états et documents comptables.

4.6. Contrôle de gestion : nature, rôle et objectif.

Elaboration et contrôle des budgets ; l'appareil de mesure des performances et l'analyse des écarts.

Les tableaux de bord,

Imprimerie Officielle Alger 7, 9 et 13 Avenue Abdelkader Benbarek